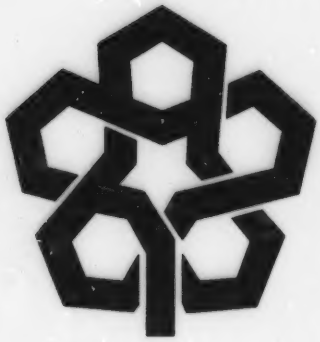

Networks of Centres
of Excellence

Réseaux de centres
d'excellence

# NCE Program Guide

## Updated January 2002

Networks of Centres of Excellence | Réseaux des centres d'excellence

Canada

Government of Canada
Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
Canadian Institutes of Health Research
Social Sciences And Humanities Research Council of Canada

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2002
ISBN — NS3 – 16/2002
Cta. No. 0-662-66285-7

Networks of Centres of Excellence
350 Albert Street
Ottawa, Ontario K1A 1H5
Telephone : (613) 995-6010
Facsimile : (613) 992-7356
Web address : http://www.nce.gc.ca

102-03720/



## Table of Contents

**Networks of Centres of Excellence** ..... 1
Goal ..... 1
Objectives ..... 1

**Selection and Evaluation Criteria** ..... 2
Development of Highly Qualified Personnel ..... 2
Networking and Partnerships ..... 2
Knowledge Exchange and Technology Exploitation ..... 3
Management of the Network ..... 3

**Application and Review** ..... 4
Competition Cycles ..... 4
Target Areas ..... 4
Eligibility ..... 4
Application Procedures ..... 5
Review Procedures ..... 5
Mid-term Review ..... 6

**Administration** ..... 7
Environmental Review Policy for Networks Receiving NCE Funds ..... 7
Funding Agreement ..... 8
Network Agreement ..... 8
Release of Grant Instalments ..... 8
Audit ..... 8
Reporting Requirements ..... 8

**Management** ..... 9
Board of Directors ..... 9
Scientific Director ..... 9
Network Manager ..... 9
Research Management of the Network ..... 9
Communications ..... 10
Host Institution ..... 10
Intellectual Property ..... 10
Benefit to Canada ..... 11

**Use of NCE Funds** ..... 12
Salaries and Stipends ..... 13
Contracts with Government Laboratories and Facilities ..... 14
Parental Leave Supplements ..... 14

**Monitoring and Guidance** ..... 14
Program Evaluation ..... 15
Major Changes ..... 15
The Access to Information Act and the Privacy Act ..... 15

**Appendix A: Conflict of Interest Policy Framework** ..... 16
1.0 Definitions ..... 17
2.0 Disclosure ..... 18
3.0 Management of Conflict of Interest ..... 18
4.0 Review Process ..... 19
Examples of Conflict of Interest ..... 20

**Appendix B** : Benefits to Canada ..... 21
Working Guidelines ..... 21
Mechanism for Reporting Due Diligence ..... 21

**AppendixC** : The Access to Information Act and the Privacy Act (ATIP) ..... 22
The Access to Information Act ..... 22
The Privacy Act ..... 22
Use and Disclosure of Personal Information provided to the NCE Program ..... 23

**Appendix D**: Example of Environmental Review Process for Networks ..... 25

# Networks of Centres of Excellence

The Networks of Centres of Excellence (NCE) program is a federal program administered jointly by the Natural Sciences and Engineering Research Council, the Canadian Institutes of Health Research, and the Social Sciences and Humanities Research Council in partnership with Industry Canada. The program is managed by a Steering Committee made up of the Presidents of the three granting agencies and the Deputy Minister of Industry Canada. Day-to-day administration is provided by the NCE Directorate made up of staff from the three granting agencies.

## *Goal*

The goal of the federal NCE program is to mobilize Canada's research talent in the academic, private and public sectors and apply it to the task of developing the economy and improving the quality of life of Canadians. This goal is consistent with, and reinforces, the three pillars of the federal Science and Technology strategy: sustainable job creation and economic growth, improved quality of life, and advancement of knowledge.

## *Objectives*

This NCE program goal is accomplished by investing in national research networks that meet the following objectives:

- Stimulate internationally competitive, leading-edge fundamental and applied research in areas critical to Canadian economic and social development;
- Develop and retain world-class researchers in areas essential to Canada's productivity and economic growth;
- Create nation-wide multidisciplinary and multisectorial research partnerships that integrate the research and development priorities of all participants;
- Accelerate the exchange of research results within the network and the use of this knowledge within Canada by organizations that can harness it for Canadian economic and social development.

## Selection and Evaluation Criteria

To ensure that the program objectives are met, proposals are assessed against the five criteria outlined below. Networks are also evaluated on an ongoing basis during tenure of a grant against these same criteria. A threshold of excellence must be exceeded for each criterion. The quality of research is considered first and, unless it is deemed excellent, the network is denied NCE funding. In other words, research excellence is a necessary condition for the initial or continued funding of an NCE. It is not the sufficient condition, because the goals of the program are also reflected in the four additional criteria.

The descriptors of the five criteria given below are not all-inclusive.

### *Excellence of the Research Program*

- The excellence, focus and coherence of the research program;
- The achievements of the researchers and their ability to contribute to the research program;
- The value added by the network approach, in terms of the quality of the research and achievement of the goals that can be pursued;
- The extent to which the program will contribute to Canada's ability to lead in areas of research with high economic and social impact;
- The extent to which new and emerging social and ethical issues, where relevant, will be addressed in the research program;
- The relationship of the research program to similar work conducted in Canada and abroad.

### *Development of Highly Qualified Personnel*

- The ability to train and retain outstanding researchers in research areas and technologies critical to Canadian productivity, economic growth, public policy and quality of life;
- Training strategies that promote multidisciplinary and multisectorial research approaches and encourage trainees to consider the economic, social and ethical implications of their work.

### *Networking and Partnerships*

- Effective research and technology development links between academic institutions, federal and provincial agencies and private sector participants;
- Multidisciplinary, multisectorial approaches in the research program;
- Evidence that an effort has been made to include all suitably qualified groups;
- Optimization of resources through the sharing of equipment and research facilities, databases and personnel;
- Presence, nature and extent of contributions from the private sector and federal and provincial agencies, and prospects for increasing commitments as the work progresses.

## *Knowledge Exchange and Technology Exploitation*

- Likelihood that new products, processes or services can be commercialized by firms operating in Canada and that these will strengthen the Canadian industrial base, enhance productivity, and contribute to long-term economic growth and social benefits;
- Prospect for social innovation and the implementation of effective public policy through collaboration with the public sector;
- Effective collaboration with the private and public sectors in technology, market development, and public policy development;
- The impact, or potential impact, on the partners' science and technology capabilities;
- Effective management and protection of intellectual property resulting from network-funded research.

## *Management of the Network*

Each network must possess an organizational structure appropriate for the management of the research and business functions of a complex multidisciplinary, multi-institutional program. These elements must include:

- A board and committee structure to ensure that appropriate policy and financial decisions are made and implemented;
- The presence of effective leadership and expertise in the research and the business management functions;
- Effective research planning and budgeting mechanisms;
- Effective internal and external communications strategies.

## Application and Review

### *Competition Cycles*

Networks compete for seven years of NCE funding. There is a maximum of two seven-year funding cycles available to a network. At the end of the first seven-year funding cycle, existing networks compete with applications for new networks. Subject to the quality of submissions, approximately twenty-five percent of the competition budget will be made available to fund new networks. All funding decisions are based on an arm's-length assessment of applications by Expert Panels and recommendations of Selection Committees. Competition for a possible second cycle of funding occurs during year seven. In the second cycle, greater emphasis is placed on the network's knowledge and technology transfer activities, as well as on the development of integrated research training strategies that meet both partner and longer-term university needs for increasing relevance.

Networks successfully completing the end of an NCE funding cycle may opt to compete for Research Management funding to continue their networking activities. Research Management funds are restricted to covering some network administration and networking costs and may not be used for the support of research itself. Research support must be provided through other sources of funding such as granting agency programs and partner organizations and is a required element. Research Management support is awarded to only a limited number of highly productive networks that can demonstrate that, beyond the first or second cycle of NCE funding, their research, development and commercialization activities continue to be of critical importance to Canada's economic and social development and that the funding requested is essential to realizing the full benefits of the NCE funding previously received. High standards of excellence are a trademark of the NCE program and a network that receives Research Management funds must therefore continue to meet the NCE program criteria and standards.

### *Target Areas*

The NCE Steering Committee will decide on the need to target areas for new networks prior to each competition taking into consideration:

- the amount of funding available;
- the broad areas already represented in the ongoing networks;
- the need to promote or develop specific areas in accordance with national needs.

If the competition is to involve target areas, the NCE Steering Committee will recommend suggested target areas to the Ministers of Industry and Health, who will propose target areas to the government for decision. Target areas will be announced six months prior to the application deadline for letters of intent.

### *Eligibility*

Researchers and organizations that receive NCE funds must meet the general eligibility requirements of one of the three granting agencies. Partners from the private and public sectors, while not eligible to receive NCE funds, are encouraged to have an active role in the network.
Organizations eligible to receive funds are universities, affiliated hospitals and research institutes, and post-secondary institutions having a research mandate. An industry consortium may receive funds to administer a network.

## *Application Procedures*

Applicants proposing new networks must first submit a Letter of Intent. Applicants whose Letter of Intent passes the initial screening process may request up to $25,000 to assist them in preparing a Full Application. These funds, tenable for six months, can be used for application-related expenses such as travel, communications and workshops, as well as for secretarial, clerical and co-ordination services.

Applicants who are receiving NCE funds and who are submitting an application for a final cycle of funding will normally apply early in year seven of the first funding cycle. A Letter of Intent is not required.

Networks that do not apply for funding after the first cycle or that are ending their second cycle may apply for Research Management funds as described above. These funds are limited in duration and cover only network administration and networking costs, e.g., the costs associated with the protection of intellectual property, annual general meetings, Board of Directors and Research Management Committee meetings, the salaries of essential network staff, and network communications activities. Where feasible, networks are encouraged to share administrative costs and resources.

## *Review Procedures*

### *Selection Committee and Expert Panels' Recommendations*

For each competition, the NCE Steering Committee will appoint a Selection Committee composed of international-calibre experts with broad expertise representing the domains of the three granting agencies.

The Selection Committee will review the Letters of Intent based on the selection criteria, the application's relevance to the NCE program goals as well as, if applicable, the proposed network's relevance to the target area. The Selection Committee will make recommendations on which applicants should be invited to submit Full Applications to the NCE Steering Committee for decision.
The NCE Directorate will appoint an interdisciplinary Expert Panel to evaluate each Full Application. The review will be based on the NCE selection criteria. An Expert Panel will meet with representatives of each group of applicants and their partners.

The Expert Panel will provide a detailed evaluation of the strengths and weaknesses for each selection criterion and will make recommendations on the appropriateness of the requested budget. The review reports, which will be provided to the respective applicant groups after the competition, will be transmitted to the NCE Selection Committee. The Chair or a designated member of each Expert Panel will be available to respond to questions and provide additional information during deliberations of the Selection Committee.

### *NCE Steering Committee Decision*

Taking into account the reports of the Expert Panels, the Selection Committee will review and rate the applications based on the selection criteria. The Selection Committee will transmit a priority-ranked list of networks recommended for funding along with a list of recommended awards to the NCE Steering Committee for decision. The decisions reached by the NCE Steering Committee are final. There is no appeal process.

### *Announcement of Competition Results*

A confidential evaluation report for each Full Application will be made available to each group of applicants. A public report from the Selection Committee will provide an overview of the competition along with a summary

analysis of each application recommended for funding.

## *Mid-term Review*

The progress of each funded network is monitored on an on-going basis with an in-depth peer review at the mid-point of the seven-year cycle, i.e., during year four. Each network prepares a detailed report on the first three years of activity and a strategic plan for the next three years. An in-depth evaluation of the network's performance is conducted by an Expert Panel that makes recommendations to the NCE Steering Committee.

At the mid-term of cycle two funding, the network is also required to report on the three previous years of support. In addition, the network must also detail, in its strategic plan, measures to accelerate its knowledge and technology transfer activities for the final years of funding.

The mid-term review could result in continued funding, continued funding on a conditional basis, or the phasing out of a network before the end of the current award.

## Administration

NCE grants are administered through the NCE Directorate. In general, the rules and policies of the granting agency into whose domain the network's research falls will apply to that network. Networks whose research falls under the mandate of more than one granting agency must choose and adhere to the rules and policies of a single granting agency. In addition, networks must adhere to the regulations and administrative policies specific to the NCE program.

Networks must obtain appropriate certification for each research project involving animals, human subjects, biohazards, or radioactive materials. Network research must adhere to the Tri-Council Policy Statement *Ethical Conduct for Research Involving Humans* located at: www.nserc.ca/programs/ethics/english/policy.htm

Networks should also consult the Researcher's Guide of the granting agency under whose mandate the network research falls for further details.

### *Environmental Review Policy for Networks Receiving NCE Funds*

All Networks of Centres of Excellence must pay careful attention to environmental considerations in their decision to fund Network Projects proposals. Their Boards of Directors shall establish a process for environmental review, which is comparable to the process established by NSERC in fulfillment of its obligations, pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act (CEAA)*. All project proposals within the Network shall be reviewed for potential environmental effects.

*Environmental Review Requirements for Networks Receiving NCE Funds*

- An environmental review shall be carried out on all projects selected for funding by the Network, and on funded projects when methodology changes significantly during the course of the funding period.
- Boards may choose to carry out the environmental review themselves or to delegate this task, for example, by appointing a sub-committee or hiring consultants.
- Network funds shall only be released to Network investigators after their projects have undergone an environmental review and the Network has determined that no significant adverse effects on the environment are expected. The Network should make awards conditional on a favourable environmental review.
- If the Board or its delegate determines that the environmental effects of a Project are significant, the Project will not be funded by the Network and will not be part of the Network's research program. In such cases, the result of the environmental review and the Board's decision shall be communicated to the Researcher(s) involved, to the NCE Directorate and to the relevant Participating Institution(s).
- Networks must report annually to the NCE Directorate to summarize their environmental review process and the results of the reviews done.

Networks should refer to Appendix D of this guide for an example of the environmental review process.

## *Funding Agreement*

Following the announcement of the funding decision and prior to the release of the first instalment of the award, a Funding Agreement (FA) is signed by representatives of one or more of the granting agencies and the designated representative of the host institution and the Scientific Director of the network. The FA outlines the terms and conditions for funding under the NCE program.

## *Network Agreement*

Release of the first instalment of the award is also conditional on the signing of a Network Agreement (NA) by participating institutions that receive NCE funds. This agreement, which must be approved by the signatories to the FA, sets out the operating rules of the network and outlines the rights and obligations of its investigators and participating institutions.

All researchers participating in the network must sign an acknowledgement stating that they will abide by the terms of the NA. The NA must be updated prior to changes in a network's operation. No changes can be made to the body of a network's NA without the prior approval of the signatories of both agreements (NA and FA).

## *Release of Grant Instalments*

Payment of grants is authorized by the NCE Steering Committee through one or more of the granting agencies. Subsequent instalments are approved annually, subject to the availability of funds, satisfactory progress, and the network's continuing compliance with the program's policies, terms and conditions.

For networks administered through a university, funds are released to the designated financial administrative unit of the host university, following normal payment schedules for the granting agencies. The network advises the host university on the amounts to be disbursed to participating institutions.

For networks not administered through a university, funds are released monthly in arrears to the financial administration unit of the network that is responsible for the distribution of funds to participating institutions.

## *Audit*

Each Network of Centres of Excellence will provide annual audited financial statements of its administrative centre as well as an annual audit report of compliance with the administrative and financial policies of the NCE Program. This audit shall focus on the financial practices of the network's administrative centre.

The NCE Directorate also reserves the right to request an audit of the research accounts for any centre of the network if it considers it necessary.

These audits will be carried out by an independent accounting firm.

## *Reporting Requirements*

Bilingual corporate reports, statistical tables, financial reports, and administrative reports such as financial and compliance audits, conflict of interest and environmental review reports are required annually as stipulated by the NCE Directorate. Detailed progress reports and strategic plans are required in year four of each funding cycle.

# Management

Each network must have an administrative structure capable of managing a complex multidisciplinary and multi-institutional program. The particular structure varies according to the needs and size of the individual network, but must be detailed by the proponents in the Network Agreement and approved by the NCE Steering Committee.

## *Board of Directors*

Each network must appoint a Board of Directors that has the overall responsibility for the management, direction and financial accountability of the network. The Board of Directors of a network is accountable to the NCE Steering Committee. The names and affiliations of the members of the Boards of Directors are considered public information.

The membership of the Board must reflect the interests and concerns of the public, private and academic sectors involved in the network. The network must obtain the approval of the NCE Steering Committee for the initial composition of the Board. The network must advise the NCE Directorate of any changes in membership of the Board during the course of funding. The NCE Steering Committee retains the right to name one voting member (not a staff member of a granting agency) to the Board. An NCE staff member has observer status on the Board of Directors of the network and also attends meetings of the network's committees.

To ensure objectivity, and the perception of objectivity, in the management of the network, the Chair of the Board must not be from any of the participating institutions that receive network funds. Moreover, it is advisable to have some members on the Board of Directors who are not directly affiliated with the network. To ensure the stakeholders have input into the direction of the network, at least half of the membership of the Board of Directors should be from outside the university community, and the majority of those from industry. The perspective of network researchers who are not directly involved in the management of the research is also important. Therefore, the Board must have as a voting member one researcher from the network who is not the Scientific Director or a member of any other network committee.

## *Scientific Director*

Each network has a Scientific Director who reports to the Board of Directors. The Scientific Director is responsible for providing scientific leadership and direction to the network. Other duties may include: chairing the research management committee; providing progress and financial reports as approved by the Board of Directors to the NCE Directorate; recruiting the Network Manager; promoting research collaboration among individuals; acting on behalf of the network with the NCE Directorate; and promoting the network to the scientific community, to the private and public sectors, and to the general public.

## *Network Manager*

Each network must have a senior manager with the appropriate background and expertise to direct the business and management of the network. This Network Manager provides the leadership and direction for all of the network operations and ensures control and accountability on a day-to-day basis.

## *Research Management of the Network*

The management of the research program requires ongoing assessment of all projects in order to provide recommendations to the Board of Directors regarding research priorities and budget allocations. This function should be carried out by a committee, which is usually chaired by the Scientific Director and is made up

of researchers from the network as well as the user sectors, namely industry and government. The membership of this committee should reflect the multisectorial and multidisciplinary nature of the network research program.

## *Communications*

The competent management of communications is critical to the success of individual networks and the program as a whole. Effective internal network communications are vital to the network mode of conducting research. Network activities, results and accomplishments should also be conveyed to external audiences, including potential participants from all sectors, public policy makers, the media and the general public. Consistency in the message is essential, and therefore one appropriately qualified individual in each network should be responsible for coordinating all network communications efforts. Each network must develop a communications plan with a set of comprehensive objectives and activities designed to enhance interest in the network and its research activities and to promote the network and the NCE program to the broad spectrum of sectors that may benefit. Networks are encouraged to produce their public communiqués and publications in both official languages when possible.

The network's communications activities and messages must be consistent with and complementary to the NCE program communications plan. They must acknowledge the contribution of the federal government, and the fact that the three granting agencies are partners in the NCE program, providing the base of funding that complements NCE research activities.

Networks are expected to collaborate closely with the NCE Directorate Communications Officer for their communications activities directed to an external audience. Network university partners are also expected to cooperate with the networks and the NCE Directorate Communications Officer in communicating the successes arising from network-funded research.

## *Host Institution*

The Host Institution is responsible for providing suitable space to house the Administrative Centre of the network; receiving and distributing funds to participating institutions as approved by the Board of Directors; providing accounting and financial reporting for NCE funds and contributions to the network from other sources as required by the NCE Directorate; and providing suitable support to assist the Scientific Director in his or her network responsibilities. The Host Institution may also act as the legal entity to sign agreements and contracts on behalf of the network.

## *Intellectual Property*

### *Guidelines*

The ownership and disposition of intellectual property arising from network-funded research must be governed by the arrangements described in the Network Agreement.

Intellectual property resulting from network-funded research must be promptly and concurrently disclosed by researchers to the network and the industry liaison office of the employing or contracting institution.

Networks are encouraged to maximize the use of resources such as the universities' industrial liaison offices, the Canadian Technology Network (CTN), and the Industrial Research Assistance Program (IRAP) to expedite the exploitation of intellectual property.

### *Dissemination*

Normally, the results of research funded through public sources must be published or otherwise disseminated to the community in a timely manner. Since the NCE program encourages the transfer of knowledge and technology to the user sector, it may be necessary to obtain protection for intellectual property resulting from network-funded research prior to disclosure in a public forum. Provision for reasonable publication delays (usually not exceeding six months), or other arrangements, may be made to avoid jeopardizing the commercial potential by premature disclosure.

### *Sharing of Benefits and Costs*

Agreements made regarding the ownership of the intellectual property resulting from network-funded research must take into account the NCE objective of creating partnerships. This implies a sharing of eventual benefits between the partners commensurate with their respective contributions, as well as the sharing of costs to protect the intellectual property.

### *Commercialization*

The industrial partners' contributions to the network must be recognized by allowing them access to the commercial exploitation of the intellectual property under terms commensurate with the nature and level of their contributions. The arrangements with each corporate partner must be addressed in a Network Affiliate Agreement.

## Benefit to Canada

A key NCE program objective is to advance Canadian economic and social development. Accordingly, every effort must be made to have the results of network-funded research exploited in Canada, for the benefit of Canadians. Benefit to Canada is defined as incremental Canadian economic activity and improved quality of life in Canada. Maximum benefits would be derived from the creation of high-quality jobs in Canada, which should be an important goal of any commercialization activity.

The owners of intellectual property resulting from network-funded research, or the agent acting on their behalf, will consult with relevant stakeholders (Network administrators, universities, and researchers) on issues of commercialization. When selecting a receptor company for the exclusive license of the commercial rights of intellectual property resulting from network-funded research, the agent or owners of intellectual property resulting from network-funded research will use reasonable and thorough efforts to maximize benefits to Canada in a national and international context, including the possible development of new Canadian receptor companies. Due diligence in efforts to maximize benefits to Canada depends in part on the nature of the research results that are being exploited, and on the window of opportunity. If there is evidence of negligence on the part of the Network in performing the due diligence, the NCE Steering Committee reserves the right to impose sanctions as it deems appropriate. (See Appendix B for Working Guidelines.)

## Use of NCE funds

In general, the regulations of the granting agencies regarding allowable expenses also apply to NCE awards. There are however some exceptions. The following table is a non-comprehensive list of eligible and ineligible expenses under NCE funding. For clarification, contact the NCE Directorate.

| Eligible Expenses | Ineligible Expenses |
|---|---|
| Direct costs of research as normally allowed by the granting agencies. | Cost of research done by a university researcher under a spin-off or "virtual" company. |
| Salaries and benefits of full-time university-based researchers working full-time on network-funded research (see Salaries and Stipends). | Part-time salary support for university-based researchers. |
| Scientific Director salary: Subject to the approval of the Network Board of Directors and the employer of the NCE Scientific Directors and on the condition that contributions towards his or her salary from all federal sources do not exceed $150K (including benefits). | Support services provided by the host institution such as:<br>• construction and maintenance of buildings<br>• administrative support<br>• personnel support<br>• financial services<br>• telephone lines and equipment<br>• library and building services<br>• insurance other than liability insurance |
| Subject to the approval of the Network Board of Directors and the employer of the NCE Scientific Directors, partial teaching release / clinical release for the Scientific Director only, up to $25K per year. | Release time from teaching (except for partial release for the Scientific Director). |
| Salaries and benefits for network staff. | Discretionary severance and separation packages. |
| Costs related to networking: travel accommodation for network personnel, researchers, and members of network boards and committees. | Furniture |
| Equipment | |
| Materials and supplies related to the direct costs of research. | |
| Communications activities | |
| Costs to obtain liability insurance for members of the Board of Directors and network administrators. | |
| Legal fees and other related incorporation costs. | |
| Intellectual property: on an annual basis up to 50% of the total cost of protection for intellectual property resulting from network-funded research. | |
| Contracting of services only where necessary. To provide services and expertise not available within the network. | |

| Eligible Expenses | Ineligible Expenses |
|---|---|
| Market studies: subject to approval by the Board of Directors, market studies to determine the market potential for an NCE-generated development or to determine the appropriate market(s) for a development. | |
| Prototype development: subject to approval by the Board of Directors, provided that due diligence has been used to find a partner to share in the costs of development, normally on a matching basis. | |

## *Salaries and Stipends*

The payment of stipends to students and postdoctoral fellows follows the regulations of the granting agency under whose mandate the network research falls.

The salaries and benefits for participants employed full-time on network research may be paid from NCE grant funds; however, their total research commitment must be dedicated to the work of the network. Such researchers may supervise graduate students working on the network research. Participants who receive salary support from the NCE program are not eligible to hold grants from the granting agencies. Granting agency practices would generally apply concerning salary levels and limitations on non-research activities.

Part-time salary support for participants can be paid only with funds contributed to the network from other sources.

Increased participation in the NCE program by researchers from government laboratories is desirable. In accordance with the *Financial Administration Act* and Treasury Board guidelines, however, government researchers will not be eligible to receive network research funds directly.

### *Scientific Director salary policy*

Subject to the approval of the network Board of Directors and the employer of the NCE Scientific Directors, NCE funds may be allocated to cover the salary of an NCE Scientific Director on the condition that contributions towards his or her salary from all federal sources do not exceed $150K (including benefits). The salary support provided to the NCE Scientific Directors must enable them to dedicate corresponding time to network-related activities. NCE Scientific Directors who receive NCE salary support may hold grants from the federal granting agencies provided they meet the eligibility requirements of the respective agencies.

## *Contracts with Government Laboratories and Facilities*

Networks may use contracts in order to access specialized facilities and services provided by government laboratories. Memoranda of Understanding that set up the terms for Specified Purpose Accounts may be used to support joint projects. Money deposited into these Specified Purpose Accounts by networks can come only from non-federal funds raised by the networks and not from the federal funds for the NCE program.

## *Parental Leave Supplements*

On request, and if the university grants parental leave, networks will provide parental leave supplement to graduate students and postdoctoral fellows supported from NCE awards, including from a partner's contribution to an NCE project. Graduate students and postdoctoral fellows will receive an NCE Parental Leave Supplement from their network if they meet the eligibility requirements outlined below. Supplements are to be in the amount needed to cover the approved parental leave period, up to six months and up to the current level of support.

- The NCE parental leave supplement policy applies to graduate students and postdoctoral fellows who are expectant mothers and/or the primary caregiver for a child within six months of the child's birth or adoption and have taken leave from their home institution
- The parental leave must be taken in Canada.
- Students or postdoctoral fellows who are eligible for parental benefits from other sources (e.g., employment insurance or other plans) must first apply to those alternate sources for parental leave support. Where parental leave support can be obtained from another source, additional NCE parental leave supplement funds may be provided to bring the total parental leave support to the maximum allowable under the NCE policy.

# Monitoring and Guidance

A network's activities are subject to general overview and monitoring by the NCE Steering Committee through the NCE Directorate. NCE staff may participate in the resolution of technical, financial or administrative difficulties and may also provide advice and guidance related to the interpretation of the NCE program's objectives, rules and guidelines. Assistance may also be provided in the co-ordination of the network's activities with those of other networks or of other government-sponsored initiatives including the diffusion of network achievements.

## *Program Evaluation*

The NCE Steering Committee is responsible for evaluating the effectiveness of the NCE program and reporting the results to the Minister of Industry. Program evaluation activities, carried out by an independent firm, may involve surveys and interviews of individuals and staff. Current and former networks are required to take part in the evaluation of the NCE program and make information and records available to the program evaluation team on request.

## *Major Changes*

Upon endorsement by the Board of Directors of a network, any major change that would affect the general mission, research program or other operations of the network must be submitted to the NCE Steering Committee for approval prior to implementation.

## *The Access to Information Act and the Privacy Act*

The NCE program is subject to the federal *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. (See Appendix C for more details.)

# Appendix A: Conflict of Interest Policy Framework

Interactions between university researchers and the private sector are an essential feature of the NCE program. For the objectives of the NCE program to be achieved, many kinds of interactions among individuals participating in the network must occur. These interactions may lead to gains and benefits to the individuals participating in the network and are desirable and natural outcomes of being involved in the network. Such interactions, however, may place individuals participating in the network in a position of potential, apparent or actual conflict of interest.

The NCE Steering Committee is the body ultimately responsible to the government, and therefore to taxpayers, for the integrity of all the networks and their operations. The responsibility for implementing and managing the Conflict of Interest Policy Framework, to ensure that network operations and decisions are not biased by conflict of interest, is delegated to each Network Board of Directors, which represents the highest authority in the management structure of the network. The Network Boards of Directors are accountable to the NCE Steering Committee for the effective implementation and management of the Conflict of Interest Policy Framework.

Individuals participating in the network such as members of the Boards of Directors and advisory committees who do not receive NCE funds are recognized as playing a unique role in the networks. They bring an important perspective as a result of their particular knowledge, often as representatives of organizations in the field of interest of the network. Nevertheless, they are still required to disclose any financial interest or position of influence, as described in Section 2.0, in any business in the same area of interest as the network, other than that of their main employer.

The Conflict of Interest Policy is intended to enable Network Boards of Directors and individuals to recognize and disclose situations that may be open to question and to ensure that such situations are appropriately resolved. The policy builds upon and is complementary to those of the organizations that make up the Network Boards of Directors, the network investigators and of the administrators.

## *1.0 Definitions*

"**Avoidance**" means refraining from, or withdrawing from, participation in activities or situations that place an individual participating in the network in a potential, apparent or actual conflict of interest relative to his or her network duties and responsibilities.

"**Conflict of interest**" means a situation where, to the detriment or potential detriment of the network, an individual is, or may be, in a position to use research knowledge, authority or influence for personal or family gain (financial or other) or to benefit others.

"**Disclosure**" means the act of notifying in writing the Board of Directors, through the Network Manager, of any direct or indirect financial interests and positions of influence held by an individual participating in the network which could lead to a potential, apparent or actual conflict of interest.

"**Divestment**" means the sale at arm's length, or the placement in trust, of assets, where continued ownership by an individual participating in the network would constitute a potential, apparent or actual conflict of interest with the participant's network duties and responsibilities.

"**Financial interest**" means an interest in a business in the same area as the network as described in Section 2.1 of this document.

"**NCE**" means the federal Networks of Centres of Excellence program.

"**NCE Steering Committee**" means the committee comprised of the three granting agencies' Presidents and the Deputy Minister, Industry Canada, which has overall responsibility for the NCE program.

"**Network**" means a group funded under the federal Networks of Centres of Excellence program.

"**Network Board of Directors**" means the Board that is responsible for the overall management of the network and is accountable to the NCE Steering Committee.

"**Network Manager**" means the senior managerial employee of the network who reports to the Board of Directors.

"**Position of influence**" includes any position that entails responsibility for a material segment of the operation and/or management of a business.

## 2.0 Disclosure

Upon joining the network, each individual is obliged to disclose in writing to the Board of Directors, through the Network Manager, any direct or indirect financial interests and positions of influence that could lead to a potential, apparent or actual conflict of interest (examples provided in Attachment). In addition, these submissions must be updated whenever the individual's circumstances change in a way that would necessitate a further disclosure. The individual also has the obligation to disclose any potential, apparent or actual conflict of interest when it arises during network committee or Board meetings so that the committee or Board is aware of the situation and can take appropriate action.

## 2.1 Financial Interest

It consists of:

- Any material stock option (e.g., 1%) or similar ownership interest in such a business, but excluding any interest arising solely by reason of investment in such business by a mutual, pension, or other institutional investment fund over which the person does not exercise control; or
- receipt of, or the right and potential to receive, any income from such a business, whether in the form of a fee (e.g., consulting), salary, allowance, interest in real or personal property, dividend, royalty derived from licensing of technology, rent, capital gain, real or personal property, or any other form of compensation or contractual relationship, or any combination thereof.

## 3.0 Management of Conflict of Interest

The Network Board of Directors or its conflict of interest sub-committee is charged with the responsibility of managing conflict of interest, and determining and implementing the appropriate course of action. This management system is based on disclosure, as described in Section 2. All disclosures constitute confidential information that will be available to the Network Board, or a sub-committee thereof, for the evaluation and resolution of any conflict of interest or allegations of conflict of interest brought before the Board or its conflict of interest sub-committee.

While it is recognized that it may be difficult to completely avoid situations of potential, apparent or actual conflict of interest, complete avoidance or divestment may be required in certain cases. Such divestment should not consist of a sale or transfer of assets to family members or other persons for the purpose of circumventing the conflict of interest compliance measures as directed by the Board.

## 3.1 Principles

An individual participating in the network who is involved with, or has an interest in, or deals in any manner with a third party which might cause a conflict of interest, will not be present and participate in any network decisions, including committee decisions, if the declared potential conflict of interest could influence the decision or actions of the network. It is the obligation of the individual to declare such potential, apparent or actual conflict of interest before discussions take place so that the committee or Network Board of Directors is aware of the situation in order to ensure that the individual is out of the room when the discussion and decision process on the item in question are taking place. This course of action should be recorded in the minutes of the meeting.

Any question raised by an individual or company regarding the potential conflict of interest of an individual will be raised at the Network Board of Directors level and must be documented in writing. The Network Board of Directors will determine the extent to which the question should be pursued and in such cases will consult the individual in question. If necessary, the individual will be asked to respond in writing.

### *3.2 Non-compliance*

If an individual is discovered to be in conflict of interest where disclosure and prior approval have not been sought or granted, the Network Board of Directors will require the individual to:

- account to the network for any gain or benefit made directly or indirectly, arising from an involvement with, or an interest in, or from dealing in any manner with a third party that gives rise to a conflict of interest; **and**
- withdraw from the involvement; **or**
- withdraw from the Network. **or**
- take appropriate action as determined by the Board of Directors.

## *4.0 Review Process*

An individual may request in writing, within 30 days, a review of a Network Board of Directors' decision on conflict of interest. In certain circumstances, the Network Board of Directors may arrange for an independent third party appointed by mutual agreement of the network and the Board of Directors, and failing such mutual agreement appointed by the NCE Steering Committee, to act as an intermediary to scrutinize scientific reports and budgetary information of research project(s) in which the individual participating in the network is involved. The intermediary would provide an opinion on the overall merit of the review, without divulging specifics of a proprietary nature to other members of the network. The ultimate decision on the resolution of the review rests with the Network Board of Directors.

In cases where there is a concern with respect to decisions or actions of the Network Board of Directors itself, this concern should be submitted in writing to the NCE Steering Committee. The NCE Steering Committee may request the Chair of the Network Board of Directors to respond in writing to the Steering Committee. Following submission of the Chair's response, the NCE Steering Committee will decide on follow-up action.

## *Examples of Conflict of Interest*

The following examples, although not comprehensive, illustrate situations that may lead to an indirect or direct conflict of interest:

- employment in any capacity by another employer outside the participant's, administrator's or director's university, institution or company signing the Network Agreement, including self-employment;
- holding an office that puts the individual in a position to affect decisions, such as manager with executive powers, within a company, or member of a board of directors;
- participating in a research contract or consultancy relationship with a company, or serving on the board of a company;
- entering into a research contract with a company in which the participant, or a member of his or her immediate family, has a financial or other interest;
- carrying out supplementary professional scientific activities in accordance with the disclosure requirements of the participant's or director's employing organization;
- ownership of equity or other financial participation in a corporation (including stock options and shares). Participants, administrators and directors should abstain from activity in which they would have inside advantage (e.g., purchase of shares) based on the information they are privy to through membership in the Network.
- accepting gifts (other than some minor hospitality) or special favours for him or herself or a member of his or her family from private organizations with which the Network does business;
- influencing the purchase of equipment or materials for the Network from a company in which the participant, the administrator or the director has a financial or other interest.

# Appendix B: Benefit to Canada

## *Working Guidelines*

A key NCE program objective is to advance Canadian economic and social development. Accordingly, every effort must be made to have the results of network-funded research exploited in Canada, for the benefit of Canadians. Benefit to Canada is defined as incremental Canadian economic activity and improved quality of life in Canada. Maximum benefits would be derived from the creation of high-quality jobs in Canada and this should be an important goal of any commercialization activity.

The owners of intellectual property resulting from network-funded research, or the agent acting on their behalf, will consult with relevant stakeholders (Network administrators, universities, and researchers) on issues of commercialization. When selecting a receptor company for the exclusive licence of the commercial rights of intellectual property resulting from network-funded research, the agent/owners of intellectual property resulting from network-funded research will use reasonable and thorough efforts to maximize benefits to Canada in a national and international context. Due diligence in efforts to maximize benefits to Canada depends in part on the nature of the research results that are being exploited, and on the window of opportunity. The agent/owners of intellectual property resulting from network-funded research should take the following non-comprehensive list of possible benefits to Canada factors into consideration in exercising that due diligence:

- existing company in Canada with receptor capacity;
- expansion of an existing company in Canada;
- formation of a new company in Canada;
- joint ventures or strategic alliances with a company in Canada;
- co-manufacturing involving a company in Canada;
- cross-licensing or co-development with a company in Canada;
- establishment of a new subsidiary in Canada (R&D, manufacturing, sales, marketing, distribution);
- development and/or production in Canada by a foreign company (world product mandate).

## *Mechanism for Reporting Due Diligence*

Within 30 days of a decision to pursue exploitation by a foreign company, and in advance of finalizing this decision, the agent/owner is required to report the decision to the Network Board of Directors, and through the Network Board of Directors, to provide the NCE Steering Committee the rationale and circumstances that led to the decision. The NCE Steering Committee reserves the right to impose sanctions as it deems appropriate, if there is failure to comply with these reporting requirements or negligence in performing the due diligence, on the part of the Network.

# Appendix C: The Access to Information Act and the Privacy Act (ATIP)

The *Access to Information Act* (ATI) gives Canadian citizens and people present in Canada a limited right of access to information in federal government records. The *Privacy Act* gives these same individuals a limited right of access to personal information about themselves held in government records and sets out rules and fair practices for the management of personal information by federal institutions. All information collected and generated in the context of the Networks of Centres of Excellence (NCE) program that comes under the control of the NCE Directorate and the granting agencies is subject to these laws.

## *The Access to Information Act*

A requester seeking access to NCE records under ATI must write to the ATIP Co-ordinator at the relevant granting agency providing a precise description of the records sought and enclosing an application fee ($5.00 at the time of this writing). Submitting a request does not guarantee that a requester will gain complete access to the requested records. The Act sets out specific exceptions that apply when disclosure of information could be expected to injure private or public interests. In responding to such requests, for example, the agencies would not disclose personal information about identifiable individuals or proprietary technical information submitted in confidence by researchers or companies. Moreover, if a request required a lengthy search or involved a large number of records, a requester could be asked to pay additional fees to help cover the processing costs.

More information about the Act can be obtained from the agencies' respective Access to Information and Privacy Co-ordinators or from INFO SOURCE, a published register of federal information holdings available in most large libraries. It is important to remember that the ATI is intended to complement, not replace, established channels of communication. The federal granting agencies have always promoted open informal communication with their research communities and with the public. Contact them informally before using the Act.

## *The Privacy Act*

The *Privacy Act* gives people in Canada certain rights with respect to personal information about them held by federal institutions. For example, institutions must inform people from (or about) whom they collect personal information, how it will be used and to whom it will be disclosed. Personal information may be used only for the purposes for which it was originally collected or for uses consistent with that purpose. The Act also contains a procedure for requesting correction of inaccuracies in personal information.

Making a request under the *Privacy Act* is similar to making one under ATI except that there are no fees associated with requests to see personal information. The *Privacy Act* sets out limits to the right of access similar to those contained in ATI. For example, unless otherwise set out in advance, a person requesting access to personal information about themselves would not be given access to personal information about another.

## *Use and Disclosure of Personal Information Provided to the NCE Program*

The decision-making processes related to NCE applications are subject to more publicity than traditional grant or scholarship applications made to individuals.
NCE co-applicants and other participants, including members of Network Boards of Directors, managers and other key players, should be aware that their names and affiliations will be accessible to the public.

More detailed personal information about applicants and prospective administrators collected by the NCE program is used to review applications, to administer and monitor awards, and to promote and support research. Consistent with these purposes, applicants should also expect that personal information collected by the program might come to be used and disclosed in the following ways:

As part of the review process, applications are disclosed to selection committees composed of experts recruited from the academic, private and public sectors. Applications may also be transmitted to external referees, to members of ad hoc review committees or to site visit committees for review. Individuals recruited by the NCE program to participate in these peer review activities are instructed to protect and to treat as confidential all information entrusted to them.

The substance of expert reviews and the comments of selection committees about a proposal are accessible to all co-applicants even though reviews may occasionally include comments about a particular co-applicant. Normally, NCE program staff provide these assessments as feedback to the principal applicant only; it is expected, however, that he/she will share it with co-applicants.

Because the agencies typically have "corporate" databases, the NCE program staff associated with a given agency are usually aware of other applications submitted by the same applicants or groups to other programs within that agency. For the purposes of adjudication and award administration, selection committees may be provided with multi-year summaries of co-applicants' proposals and awards in all programs. In cases when, for example, there is a question of possible overlap in the support of the same research activity by two or more programs, an application submitted to one program may be used during the review of an application submitted to another program. NCE staff may also disclose the contents of applications to program staff in their respective agency for the purposes of determining the most appropriate source of funding, jurisdiction, or to monitor overlap in federal support.

The three agencies use personal information about applicants in their files and databases to identify prospective committee members and reviewers for specific grant scholarship or fellowship applications. This applies to NCE applicants.

The NCE program routinely publishes and disseminates certain details about successful applications. These include names and affiliations of co-applicants, the amount of the total award and any conditions attached to it, summaries prepared by the applicant or by the program for public reference. The final reports of the NCE selection committees for Full Applications providing an overview of a competition along with a summary of each application recommended for funding are also publicly disseminated.

Files and databases containing personal information may also be used by the Agencies for program planning, evaluation and review and in audits and for generating statistics for these activities.

Participants in the NCE program are subject to the Tri-Council Policy Statement *Ethical Conduct for Research Involving Humans* located at www.nserc.ca/programs/ethics/english/policy.htm and their personal information may be used and disclosed consistent with that policy.

NCE data on the gender of applicants is collected on a voluntary basis only. While gender data on specific individuals is not used in the adjudication process, it may be used by the agencies to promote the increased participation of women in council programs and on committees.

The agencies also use the information in their files and databases to generate mailing lists in order to disseminate publications and other information to the research community.

To file a formal request, or for more information on the Acts, contact:

*ATIP Coordinator*
*Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada*
*350 Albert Street*
*Ottawa, Ontario K1A 1H5*
*Telephone: (613) 995-6214*
*Fax: (613) 992-5337*

# Appendix D: Example of Environmental Review Process for Networks

*Important note: What follows is an example of an environmental review process. While the steps may be adapted or modified according to its own situation, each Network must set up its own process.*

In most cases, the review will be straightforward and should be based on applicants carrying out a self-assessment of the project, comparable to NSERC's Form 101 Appendices A and B. The level of review will depend on the applicant's response and the complexity of the project. In principle, most laboratory projects conducted indoors may be excluded from such assessment, provided that appropriate environmental protection procedures are in place, e.g., provisions for the treatment of effluent or disposal of hazardous waste.

1. For projects conducted exclusively indoors, researchers must attest to that fact in their proposal. (For example, see page 1 of NSERC's Form 101 at http://www.nserc.ca/forms/formtable_e.htm).

2. For projects in which at least one activity takes place outdoors, Network Investigators must complete the equivalent of NSERC's Environmental Impact Statement and the *Canadian Environmental Assessment Act* Pre-screening Checklist (Form 101, Appendices A and B, which can be found at www.nserc.ca/forms/formtable_e.htm).

3. Environmental Impact Statements should be sent to and reviewed by the Network Board of Directors (or its delegate) for an assessment of potential environmental effects. If there are no significant environmental concerns, the proposal can be approved and funded by the Network.

   If there are significant environmental concerns, a more thorough examination should be carried out by the researcher, preferably equivalent to a screening under Section 16(1)(a) to (d) of the *Canadian Environmental Assessment Act*. This more detailed report is submitted to the Network's Board. The Board, or its delegate, must review the detailed report and conclude whether or not the environmental effects are significant, even after proposed mitigation measures are put in place.

**NOTE**: Network Investigators will sign the Environmental Assessment forms for projects under their responsibility.

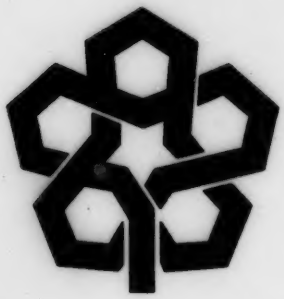

Réseaux de Centres
d'Excellence

Networks of Centres
of Excellence

# Guide Du Programme Des RCE

## Mis à jour janvier 2002

Networks of Centres of Excellence
Réseaux des centres d'excellence

Canada

Gouvernement du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil de recherches médicales du Canada
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Industrie Canada

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002
ISBN NS3-16/2002
N° de cat. 0-662-66285-7

Réseaux de centres d'excellence
350, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 1H5
Téléphone : (613) 995-6010
Télécopieur : (613) 992-7356
Internet : http://www.rce.gc.ca

## Table des Matières

**Réseaux de centres d'excellence** ..... 1
Mission ..... 1
Objectifs ..... 1

**Critères de sélection et d'évaluation** ..... 2
Excellence du programme de recherche ..... 2
Formation de personnel hautement qualifié ..... 2
Fonctionnement en réseau et partenariats ..... 2
Transfert de connaissances et exploitation de la technologie ..... 3
Gestion du réseau ..... 3

**Présentation et examen des demandes** ..... 4
Cycles de concours ..... 4
Domaines cibles ..... 4
Admissibilité ..... 5
Procédures de demande ..... 5
Procédures d'évaluation ..... 5
Examen de mi-étape ..... 6

**Administration** ..... 7
Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE ..... 7
Entente de financement ..... 8
Entente de réseau ..... 8
Versements de la subvention ..... 8
État financier vérifié ..... 8
Rapports ..... 8

**Gestion** ..... 9
Conseil d'administration ..... 9
Directeur scientifique ..... 9
Directeur administratif ..... 9
Gestion du programme de recherche du réseau ..... 10
Communications ..... 10
Établissement hôte ..... 10
Propriété intellectuelle ..... 10
Avantages pour le Canada ..... 11

**Utilisation des fonds de subvention des RCE** ..... 12
Salaires et traitements ..... 13
Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement ..... 14
Suppléments pour congé parental ..... 14

**Surveillance et direction** ..... 15
Évaluation du Programme ..... 15
Changements importants ..... 15
Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ..... 15

**Annexe A** : Politique générale régissant les conflits d'intérêt ..... 16
1.0 Définitions ..... 16
2.0 Divulgation ..... 17
3.0 Gestion des conflits d'intérêt ..... 18
4.0 Procédure d'appel ..... 19
Exemples de conflit d'intérêt ..... 19

**Annexe B** : Avantages pour le Canada ..... 21
Lignes directrices ..... 21
Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable ..... 21

**Annexe C** : Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) ..... 23
Loi sur l'accès à l'information ..... 23
Loi sur la protection des renseignements personnels ..... 23
Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis au Programme des RCE ..... 23

**Annexe D** : Exemple de processus d'examen environnemental pour les Réseaux ..... 25

# Réseaux de centres d'excellence

Le programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) est un programme fédéral administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, les Instituts de recherche en santé du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines, en collaboration avec Industrie Canada. Un Comité de direction composé des présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre d'Industrie Canada supervise la gestion du programme. L'administration courante est assurée par la Direction des RCE, formée de membres du personnel des trois organismes subventionnaires.

## *Mission*

Le programme fédéral des RCE vise à mobiliser les chercheurs canadiens des milieux universitaires, privés et publics en vue du développement de l'économie nationale et de l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens. L'objectif du programme concorde avec les trois piliers de la stratégie fédérale en sciences et technologie et les renforce en créant des emplois durables et en contribuant à la croissance économique, à l'amélioration de la qualité de vie et à l'avancement des connaissances.

## *Objectifs*

Cette mission du programme des RCE est accomplie par l'intermédiaire d'investissements dans des réseaux de recherche nationaux qui satisfont aux objectifs suivants :

- Stimuler la recherche de pointe, fondamentale et appliquée, et concurrentielle sur le plan international, dans des domaines essentiels au développement socio-économique du Canada ;
- Former des chercheurs de calibre international dans des domaines essentiels à la productivité et à la croissance économique du Canada, et les inciter à demeurer au pays ;
- Créer des partenariats de recherche multidisciplinaires et multisectoriels de portée nationale qui intègrent les priorités de tous les participants en matière de recherche et développement ;
- Accélérer la communication des résultats de la recherche au sein des réseaux et auprès des organismes canadiens en mesure de les exploiter au profit du développement socio-économique du pays.

## Critères de sélection et d'évaluation

Afin que les objectifs du programme soient atteints, les demandes sont évaluées en fonction des cinq critères décrits ci-après. Pendant la période de validité de la subvention, les réseaux choisis sont également évalués en fonction de ces critères. Les réseaux doivent surpasser les normes minimales d'excellence établies pour chacun de ces critères. La qualité de la recherche est prise en considération en premier: le réseau ne peut recevoir une subvention que si sa recherche est jugée excellente. Le critère de l'excellence de la recherche est donc une condition *sine qua non* pour l'obtention et le maintien d'une subvention des RCE. Ce n'est cependant pas la condition suffisante car les objectifs du programme sont aussi reflétés dans les quatre autres critères de sélection.

Les descripteurs des cinq critères décrits ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

### *Excellence du programme de recherche*

- L'excellence, l'orientation et la cohérence du programme de recherche ;
- Les réalisations des chercheurs et leur aptitude à contribuer au programme de recherche ;
- La valeur ajoutée découlant d'une approche en réseau, sur le plan de la qualité de la recherche et des buts à atteindre ;
- La mesure dans laquelle le programme aidera le Canada à s'imposer comme chef de file dans des domaines de recherche qui ont d'importantes retombées socio-économiques ;
- La mesure dans laquelle les questions de l'heure sur le plan social et éthique seront prises en compte, s'il y a lieu, dans le programme de recherche ;
- Les liens entre le programme de recherche et des travaux semblables menés au Canada et à l'étranger ;

### *Formation de personnel hautement qualifié*

- L'aptitude à former des chercheurs de haut calibre dans des domaines de recherche et des secteurs technologiques essentiels à la productivité, à la croissance économique, à la politique publique et à la qualité de vie au Canada, et à les inciter à demeurer au pays ;
- Les stratégies de formation qui favorisent une approche multidisciplinaire et multisectorielle en matière de recherche et encouragent les stagiaires à considérer les conséquences économiques, sociales et éthiques de leurs travaux.

### *Fonctionnement en réseau et partenariats*

- L'établissement de liens solides en matière de recherche et de développement technologique entre les participants des établissements universitaires, les organismes fédéraux et provinciaux et le secteur privé ;
- Une approche multidisciplinaire et multisectorielle du programme de recherche ;
- La preuve que des efforts ont été faits pour mobiliser au sein du réseau tous les groupes compétents ;
- L'optimisation des ressources par la mise en commun de l'appareillage, des installations de recherche, des bases de données et du personnel ;
- L'existence, la nature et la portée des contributions du secteur privé et des

organismes fédéraux et provinciaux, et la possibilité qu'elles augmentent à mesure que les travaux progressent.

## *Transfert de connaissances et exploitation de la technologie*

- La possibilité de création de nouveaux produits, procédés ou services susceptibles d'être exploités par des entreprises œuvrant au pays et capables de renforcer la base industrielle canadienne, d'accroître la productivité, et de favoriser la croissance économique et le développement social à long terme ;
- La possibilité d'innovation sociale et la mise en œuvre de politiques publiques efficaces grâce à une collaboration avec le secteur public ;
- Une collaboration efficace entre les secteurs privé et public dans le développement de la technologie et des marchés, et l'élaboration des politiques publiques ;
- L'impact prévu ou potentiel du transfert de connaissances et de la technologie sur la capacité scientifique et technologique des partenaires ;
- La gestion et la protection efficaces de la propriété intellectuelle issue de la recherche financée par le réseau.

## *Gestion du réseau*

Chaque réseau doit posséder une structure organisationnelle capable de gérer les fonctions de recherche et d'affaires d'un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Un conseil d'administration et une structure de gestion par comités chargés de veiller à l'adoption et à l'application des décisions financières et des politiques pertinentes ;
- Une direction et des compétences adéquates au sein des fonctions de recherche et de gestion ;
- Des mécanismes efficaces de planification de la recherche et de budgétisation ; et
- Des stratégies efficaces de communications internes et externes.

## Présentation et examen des demandes

### *Cycles de concours*

Les réseaux se font concurrence pour l'obtention de sept années de financement dans le cadre du programme des RCE. Un réseau a accès à un maximum de deux cycles de financement de sept ans. À la fin du premier cycle de financement de sept ans, les demandes de renouvellement des réseaux existants entrent en concurrence avec celles de nouveaux réseaux. À condition que les demandes soient jugées excellentes, environ vingt-cinq pour cent du budget de chaque concours seront réservés pour de nouveaux réseaux. Toutes les décisions de financement se fondent sur l'évaluation impartiale de comités d'experts et sur les recommandations de Comités de sélection. Un concours en vue d'un second cycle de financement possible est organisé durant la septième année du premier cycle. Durant le second cycle, on insiste davantage sur les activités de transfert de connaissances et de technologies, ainsi que sur l'élaboration de stratégies de formation en recherche intégrées qui répondent aux besoins de pertinence accrue des partenaires et ceux à plus long terme des universités.

Au terme d'un cycle de financement, les RCE subventionnés peuvent limiter leur participation au concours à la demande d'une subvention de gestion de la recherche en vue de poursuivre leurs activités en réseau. Ce soutien à la gestion de la recherche se limite à certains coûts d'administration et de fonctionnement en réseau. Ils ne peuvent servir à appuyer les coûts directs de travaux de recherche, lesquels doivent être obligatoirement couverts par d'autres sources de financement, par exemple les organismes partenaires et les programmes distincts des organismes subventionnaires. Les subventions de gestion de la recherche ne sont accordées qu'à un nombre très restreint de réseaux hautement productifs capables de démontrer, à la fin du premier ou du second cycle de financement, que leurs activités de recherche, de développement et de commercialisation demeurent capitales pour le développement socio-économique du Canada et que les fonds demandés sont essentiels à la réalisation de toutes les retombées issues des fonds des RCE accordés antérieurement. Les normes très élevées d'excellence constituent une caractéristique majeure du programme des RCE ; par conséquent, les réseaux qui se voient accorder une subvention de gestion de la recherche doivent continuer à répondre aux critères et aux normes du programme.

### *Domaines cibles*

Le Comité de direction des RCE déterminera, avant chaque concours, la pertinence de cibler des domaines stratégiques précis dans le cas des nouveaux réseaux, en tenant compte des points suivants :

- les fonds disponibles ;
- les domaines représentés par les réseaux établis ; et
- la nécessité de promouvoir ou de développer certains domaines précis compte tenu des besoins nationaux.

Dans le cas où l'on ciblerait certains domaines stratégiques dans le cadre d'un concours, le Comité de direction des RCE recommandera les domaines cibles aux ministres de l'Industrie et de la Santé, qui à leur tour proposeront des domaines au gouvernement. On procédera à l'annonce des domaines stratégiques ciblés six mois avant la date limite de la présentation des lettres d'intention.

## *Admissibilité*

Pour être admissibles au programme des RCE, les chercheurs et les organismes doivent satisfaire aux exigences générales d'admissibilité de l'un des trois organismes subventionnaires. Les partenaires des secteurs privé et public, bien que non admissibles à recevoir des fonds des RCE, sont encouragés à jouer un rôle actif au sein du réseau.

Les organismes admissibles au financement du programme des RCE sont les universités, les hôpitaux et les centres de recherches affiliés, ainsi que les établissements postsecondaires à vocation de recherche. Un consortium d'industries est également admissible à une subvention en vue d'administrer un réseau.

## *Procédures de demande*

Les candidats qui proposent de nouveaux réseaux doivent d'abord présenter une lettre d'intention. Les candidats dont la lettre d'intention est retenue en présélection pourront demander jusqu'à 25 000 $ pour les aider à préparer une demande détaillée. Ces fonds, mis à leur disposition pendant une période de six mois, peuvent servir à couvrir les frais liés à l'élaboration de la demande, notamment les déplacements, les communications, les ateliers, ainsi que des services de secrétariat, de bureau et de coordination.

Les candidats qui reçoivent des fonds des RCE et qui présentent une demande en vue d'un dernier cycle de financement doivent normalement le faire tôt au cours de la septième année du premier cycle de financement. Ils ne sont pas tenus de soumettre une lettre d'intention.

Les réseaux qui ne présentent pas de demande au deuxième cycle de financement ou qui terminent le deuxième cycle peuvent présenter une demande de subvention de gestion de la recherche, telle que décrite précédemment. Cette subvention de durée limitée est destinée à payer uniquement les coûts liés à l'administration et au fonctionnement en réseau, par exemple, les coûts associés à la protection de la propriété intellectuelle, à la tenue d'assemblées annuelles et des réunions du conseil d'administration et du Comité de gestion de la recherche, les salaires du personnel essentiel au fonctionnement du réseau, ainsi que les activités de communications du réseau. Dans la mesure du possible, on encourage les réseaux à partager les coûts et les ressources d'administration.

## *Procédures d'évaluation*

### *Recommandations du Comité de sélection et des comités d'experts*

Dans le cadre de chaque concours, le Comité de direction des RCE met sur pied un Comité de sélection composé d'experts de calibre international ayant un vaste champ d'expertise dans les domaines de recherche relevant des trois organismes subventionnaires.

Le Comité de sélection évalue les lettres d'intention en fonction des critères de sélection, de la pertinence de la demande par rapport aux objectifs du programme des RCE et, s'il y a lieu, de la pertinence du réseau proposé par rapport au domaine stratégique. Le Comité de sélection recommande au Comité de direction des RCE les candidats invités à présenter des demandes détaillées. Le Comité de direction des RCE prendra la décision finale.

La Direction des RCE met sur pied un comité interdisciplinaire d'experts pour évaluer chaque demande détaillée. L'examen est fondé sur les critères de sélection des RCE. Un comité d'experts rencontre des représentants de chaque groupe de candidats et de ses partenaires.

Le comité d'experts procède à une évaluation détaillée des forces et des faiblesses de la demande par rapport à chaque critère de sélection, et il se prononce sur la justesse du budget demandé. Les rapports d'évaluation, qui seront remis aux groupes de candidats respectifs après le concours, sont transmis au Comité de sélection des RCE. Le président ou un membre désigné de chaque comité d'experts se rendra disponible pour répondre aux questions et fournir des renseignements additionnels pendant les délibérations du Comité de sélection.

***Décision du Comité de direction des RCE***

En s'appuyant sur les rapports des comités d'experts, le Comité de sélection évalue et cote les demandes en fonction des critères de sélection. Le Comité de sélection remet ensuite au Comité de direction des RCE une liste des réseaux classés par ordre de priorité de financement, ainsi qu'une liste des subventions recommandées. Les décisions du Comité de direction des RCE sont finales. Il n'y a pas de processus d'appel.

***Annonce des résultats du concours***

Un rapport d'évaluation confidentiel détaillé pour chaque demande détaillée est mis à la disposition de chaque groupe de candidats. Un rapport public du Comité de sélection donne un aperçu du concours et présente une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

## *Examen de mi-étape*

Les progrès de chaque réseau font l'objet d'un contrôle constant, et les réseaux sont soumis à un examen approfondi par les pairs à mi-chemin du cycle de sept ans, c'est-à-dire pendant la quatrième année. Chaque réseau est tenu de présenter un rapport détaillé de ses trois premières années d'activités et un plan stratégique en vue des trois prochaines années du cycle. À cette étape, un comité d'experts procède à une évaluation détaillée du rendement du réseau et fait des recommandations au Comité de direction des RCE.

Un réseau parvenu à la mi-étape du deuxième cycle de financement doit également produire un rapport de ses activités au cours des trois années antérieures. Par ailleurs, il doit également préciser dans son plan stratégique les mesures prévues en vue d'accélérer ses activités de transfert de connaissances et de technologies pendant les dernières années de sa subvention de RCE.

Les résultats possibles de l'évaluation de mi-étape sont le maintien du financement du réseau, le maintien du financement sous certaines conditions ou le retrait progressif du financement avant la fin de la période de subvention.

# Administration

Les subventions des RCE sont administrées par la Direction des RCE. Normalement, les directives et politiques de l'organisme subventionnaire duquel relève le domaine de recherche du réseau s'appliquent. Les réseaux dont le programme de recherche recoupe le mandat de plus d'un organisme devront se rallier aux directives et politiques d'un seul organisme et y adhérer. Les réseaux sont également tenus de se conformer aux règles et directives administratives particulières au programme des RCE.

Les réseaux doivent obtenir les certificats appropriés pour toute recherche avec des animaux, des sujets humains, des risques biologiques ou des substances radioactives. La recherche des réseaux doit être conforme à l'Énoncé de politique des trois organismes *Éthique de la recherche avec des êtres humains* que vous pourrez retrouver au : www.nserc.ca/programs/thics/french/policy.htm.

Les réseaux devraient se reporter aussi au Guide du chercheur de l'organisme dont il relève pour plus de détails.

## *Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE*

Tous les Réseaux de centres d'Excellence Doivent dûment tenir compte des aspects Environnementaux dans leur décision de Financer des projets de Réseau. Leurs conseils d'administration doivent établir un processus d'examen environnemental comparable à celui établi par le CRSNG en vue de respecter ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Il est dorénavant impératif d'examiner les incidences possibles sur l'environnement de tous les projets proposés au sein du réseau.

*Exigences en matière d'examen environnemental pour les réseaux financés par les RCE*

- Tous les projets qu'a choisi de financer le réseau et tous les projets financés dont la méthodologie change considérablement pendant la période de financement doivent faire l'objet d'un examen environnemental.
- Les conseils d'administration peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes l'examen environnemental ou de déléguer cette tâche, par exemple en constituant un sous-comité ou en embauchant des experts-conseils.
- Les fonds du réseau doivent être versés aux chercheurs du réseau seulement si le projet a fait l'objet d'un examen environnemental et seulement si le réseau a déterminé qu'aucun effet environnemental négatif sur l'environnement n'est prévu. Le réseau devrait allouer les fonds à la condition que l'examen environnemental soit favorable.
- Si le conseil d'administration ou leur délégué déterminent que les répercussions d'un projet sur l'environnement sont importantes, le réseau ne financera pas le projet et ne l'intégrera pas dans son programme de recherche. Dans ces cas, on communiquera les résultats de l'examen environnemental et la décision du conseil d'administration aux chercheurs concernés, à la direction des RCE et à l'établissement participant concerné.
- Les réseaux doivent présenter chaque année à la Direction des RCE un rapport qui fait état de leur processus d'examen environnemental et des résultats des examens effectués.

Un exemple de processus d'examen environnemental est fourni à l'annexe D de ce guide.

## Entente de financement

Une fois la décision de financer un réseau annoncée et avant le premier versement de la subvention, les représentants d'un organisme subventionnaire (ou de plus d'un), le représentant désigné de l'établissement hôte et le directeur scientifique du réseau ratifient par écrit une entente de financement. Cette entente stipule les modalités et conditions du financement dans le cadre du Programme des RCE.

## Entente de réseau

Le premier versement de la subvention sera accordé sous réserve de la signature d'une entente de réseau par les établissements participant au réseau qui recevront des fonds des RCE. Cette entente, qui doit être approuvée par les signataires de l'entente de financement, énonce les modalités de fonctionnement du réseau et définit les droits et les obligations des chercheurs et des établissements participants.

Tous les chercheurs associés aux activités du réseau doivent signer une attestation en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions de l'entente de réseau. L'entente de réseau doit être mise à jour avant que tout changement ne puisse être apporté au mode de fonctionnement d'un réseau. Aucun changement ne peut être apporté à l'entente d'un réseau sans une autorisation préalable des signataires aussi bien de l'entente de réseau que de l'entente de financement.

## Versements de la subvention

Le versement de la subvention est autorisé par le Comité de direction des RCE au nom d'un ou de plusieurs organismes subventionnaires. Sous réserve de la disponibilité de fonds et de progrès satisfaisants, et à la condition que le réseau continue à adhérer aux politiques, modalités et conditions du programme, le versement des tranches subséquentes de la subvention est approuvé annuellement.

Dans le cas des réseaux administrés par une université, les fonds sont versés au centre administratif désigné de l'université hôte, suivant le calendrier normal de règlement des subventions des organismes subventionnaires. Le réseau informe alors l'université hôte des sommes à répartir entre les établissements participants.

Dans le cas des réseaux non administrés par une université, les fonds sont versés sous forme d'arrérages mensuels au centre administratif du réseau, qui s'occupe de les répartir entre les établissements participants.

## État financier vérifié

Chaque Réseau de centres d'excellence devra fournir annuellement un état financier vérifié de son centre administratif et un rapport de conformité aux règlements administratifs et financiers du programme des RCE. Cette vérification portera sur les pratiques financières du centre administratif.

La Direction des RCE se réserve également le droit de commander une vérification des comptes de recherche de n'importe quel centre du réseau, si elle le juge nécessaire.

Ces vérifications devront être menées par une firme comptable indépendante.

## Rapports

Tous les ans, chaque réseau doit présenter, conformément aux exigences de la Direction des RCE, un rapport bilingue de l'ensemble de ses activités, des tableaux de données statistiques, des états financiers, et des rapports administratifs, tels que rapport de conformité aux règlements financiers, rapport sur les conflits d'intérêt, et rapport d'évaluation environnementale. Un rapport d'étape détaillé et un plan stratégique sont exigés de chaque réseau durant la quatrième année de chaque cycle de financement.

# Gestion

Chaque réseau doit être doté d'une structure administrative apte à gérer un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel. La structure en question, qui peut varier en fonction des besoins et de la taille du réseau, doit être décrite en détail dans l'entente de réseau et être approuvée par le Comité de direction des RCE.

## *Conseil d'administration*

Chaque réseau doit nommer un conseil d'administration qui a la responsabilité de la gestion, de l'orientation et de l'imputabilité financière du réseau. Le conseil d'administration relève du Comité de direction des RCE. Les noms et les organismes d'attache des membres des conseils d'administration sont considérés comme de l'information publique.

La composition du conseil d'administration doit refléter les intérêts et les préoccupations des secteurs publics, privé et universitaire participant au réseau. Le réseau doit obtenir l'autorisation du Comité de direction des RCE quant à la composition initiale du conseil d'administration. Le réseau est par ailleurs tenu d'informer la Direction des RCE des personnes siégeant au conseil d'administration et de tout changement dans la composition du conseil pendant la durée du financement. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit de nommer au conseil d'administration d'un réseau un représentant votant (ce représentant n'est pas employé par un organisme subventionnaire). Un membre du personnel de la direction des RCE a le statut d'observateur et siège au conseil d'administration du réseau et assiste aux réunions des comités du réseau.

Par mesure d'objectivité, et de perception d'objectivité dans la gestion du réseau, le président du conseil d'administration ne doit provenir d'aucun établissement participant qui reçoit des fonds du réseau. Il est également conseillé de réserver des sièges du conseil d'administration à des personnes qui ne sont pas directement rattachées au réseau. Afin de s'assurer que les intervenants auraient voix au chapitre de l'orientation du réseau, au moins 50 pour cent des administrateurs siégeant au conseil devraient être choisis en dehors du milieu universitaire, et la majorité d'entre eux parmi les représentants de l'industrie. Le point de vue des chercheurs du réseau qui ne sont pas directement associés à la gestion du programme de recherche revêt également de l'importance. C'est pourquoi un des membres votants du conseil d'administration doit être choisi parmi les chercheurs du réseau, mis à part le directeur scientifique ou quiconque siégeant à un comité du réseau.

## *Directeur scientifique*

Chaque réseau doit désigner un directeur scientifique qui relèvera du conseil d'administration. Le directeur scientifique est chargé d'assurer la direction scientifique et l'orientation du réseau. Entre autres fonctions, il préside le Comité de gestion de la recherche, veille à fournir à la Direction des RCE les rapports d'étape et les rapports financiers du réseau préalablement approuvés par le conseil d'administration ; procède au recrutement du directeur administratif ; encourage les collaborations en recherche entre les participants du réseau ; représente le réseau auprès de la Direction des RCE ; et assure la promotion du réseau auprès de la communauté scientifique, des secteurs privé et public et de la population.

## *Directeur administratif*

Chaque réseau doit compter à sa tête un cadre supérieur qui dispose de l'expérience et de l'expertise requise pour superviser les fonctions de gestion et d'affaires du réseau. Le directeur administratif exerce un leadership et dirige

l'ensemble des activités du réseau, il en assure le contrôle et les opérations comptables courantes.

## Gestion du programme de recherche du réseau

La gestion du programme de recherche exige une évaluation continue de tous les projets, sur laquelle s'appuieront les recommandations formulées au conseil d'administration quant aux priorités de recherche et aux allocations budgétaires. Cette fonction devrait normalement être prise en charge par un comité présidé par le directeur scientifique et composé de chercheurs du réseau ainsi que de représentants des secteurs des utilisateurs, serait l'industrie et le gouvernement. La composition de ce comité doit être représentative de la nature multidisciplinaire et multisectorielle du programme de recherche du réseau.

## Communications

La gestion efficace des communications est essentielle au succès des réseaux et du programme dans son ensemble. Les communications internes sont vitales au fonctionnement en réseau. Les activités, résultats et réalisations du réseau devraient également être communiqués à des publics externes, y compris d'éventuels participants de tous les secteurs, des responsables des politiques publiques, les médias et le grand public. La cohérence du message étant essentielle, la coordination de toutes les activités de communication devrait être confiée à une personne compétente au sein de chaque réseau. Chaque réseau doit établir une stratégie de communications comportant des objectifs précis et des activités en vue de stimuler l'intérêt envers le réseau et son programme de recherche et de faire connaître le réseau et le programme des RCE à tous les secteurs qui pourraient en bénéficier. On encourage les réseaux à publier, dans la mesure du possible, leurs communiqués et leur documentation dans les deux langues officielles. Les messages et les activités de communications de chaque réseau doivent être harmonisés avec le plan de communications du programme des RCE et mettre ce dernier en valeur. Ils doivent mentionner la contribution du gouvernement fédéral et le fait que les organismes subventionnaires soient partenaires du programme des RCE, ces derniers fournissant le financement de base qui sous-tend les activités de recherche des RCE.

On s'attend à ce que les réseaux collaborent étroitement avec l'agent de communications de la Direction des RCE au chapitre des activités de communications destinées à un auditoire externe. Les partenaires universitaires du réseau devraient également collaborer avec les réseaux et l'agent des communications de la Direction des RCE pour ce qui est de communiquer les réussites et les réalisations issues de la recherche financée par les réseaux.

## Établissement hôte

Il incombe à l'établissement hôte d'abriter le centre administratif du réseau ; de recevoir et de distribuer les fonds aux établissements participants conformément aux directives approuvées par le conseil d'administration ; de préparer les états financiers et comptables quant à l'utilisation des fonds du programme des RCE et des contributions au réseau versées par d'autres sources conformément aux exigences de la Direction des RCE ; et d'accorder un appui adéquat au directeur scientifique lui permettant d'assumer ses responsabilités par rapport au réseau. L'établissement hôte peut également servir, au nom du réseau, de personne morale en vue de la signature d'ententes et de contrats.

## Propriété intellectuelle

### *Lignes directrices*

Les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle et la cession de cette propriété résultant de la recherche financée par un réseau doivent être régies par l'entente de réseau et y être décrites.

Les chercheurs sont tenus de divulguer sans tarder la propriété intellectuelle issue des activités financées par le réseau concurremment à la direction du réseau et au bureau de liaison industrielle de l'établissement où ils sont employés à titre permanent ou contractuel.

On encourage les réseaux à se prévaloir des ressources existantes telles que celles des bureaux de liaison industrielle des universités, du Réseau canadien de technologie (RCT), et du programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), pour accélérer l'exploitation de la propriété intellectuelle.

***Diffusion des résultats***

Normalement, les résultats de la recherche financée avec des fonds publics doivent être publiés ou diffusés à la communauté au moment opportun. Étant donné que le programme des RCE encourage le transfert de connaissances et de technologie au secteur des utilisateurs, il peut s'avérer nécessaire pour un réseau de protéger les résultats de ses travaux avant qu'ils ne soient divulgués officiellement. Des délais raisonnables de publication (normalement pas plus de six mois) ou d'autres dispositions peuvent être prévues de sorte que les retombées commerciales éventuelles ne soient pas compromises par une publication prématurée.

***Partage des avantages et des coûts***

Les dispositions concernant la propriété intellectuelle issues de travaux financés par le réseau doivent tenir compte de l'un des objectifs du programme des RCE, soit l'établissement de partenariats. Ceci laisse entendre un partage des retombées éventuelles entre les partenaires dans des proportions qui reflètent la contribution de chacun ainsi que le partage des coûts de protection de la propriété intellectuelle.

***Commercialisation***

On doit reconnaître les contributions des partenaires industriels du réseau en leur accordant un accès privilégié à l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle, selon des modalités reflétant la nature et l'importance de leurs contributions. Les dispositions prises avec les partenaires du secteur privé doivent figurer dans l'entente de réseau.

## *Avantages pour le Canada*

Un des principaux objectifs du programme des RCE est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un objectif important de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le réseau ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (administrateurs du réseau, universités, chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international, incluant la possibilité de développer de nouvelles entreprises réceptrices canadiennes. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats appelés à être exploités, et des débouchés. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du réseau dans l'exécution de ces démarches. (Voir les lignes directrices à l'Annexe B.)

# Utilisation des fonds de subvention des RCE

En général, les règlements des organismes subventionnaires régissant les dépenses admissibles s'appliquent également aux subventions des RCE, à quelques exceptions près. Le tableau suivant fournit un aperçu partiel des dépenses admissibles et non admissibles. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des RCE.

| Dépenses admissibles | Dépenses non admissibles |
|---|---|
| Coûts directs de la recherche normalement autorisés par les organismes subventionnaires | Coûts des travaux effectués par un chercheur universitaire dans le cadre d'une entreprise en devenir ou d'une entreprise issue des activités du réseau |
| Salaires et avantages sociaux de chercheurs universitaires engagés à temps plein dans des activités de recherche financées par le réseau, (voir la rubrique salaires et traitements) | Salaire à temps partiel versé à des chercheurs universitaires |
| Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du réseau et de l'employeur du directeur scientifique du réseau, on peut utiliser les fonds des RCE pour défrayer les coûts du salaire du directeur scientifique à condition que les contributions provenant de toutes les sources fédérales qui serviront à défrayer les coûts de son salaire ne dépassent pas 150 000 $, avantages sociaux compris. | Services de soutien assurés par l'établissement hôte tels que :<br>▪ construction et entretien d'édifices<br>▪ soutien administratif<br>▪ personnel de soutien<br>▪ services financiers<br>▪ lignes et appareils téléphoniques<br>▪ services de bibliothèque et d'installations techniques<br>assurances, hormis les assurances responsabilité |
| Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, du réseau et de l'établissement hôte, allégement partiel de la charge d'enseignement ou de la charge clinique du directeur scientifique seulement, à concurrence de 25 000 $ par année | Allégement de la charge d'enseignement (sauf allégement partiel dans le cas du directeur scientifique) |
| Salaires et avantages sociaux du personnel employé par le réseau | Indemnités de départ et de cessation d'emplois discrétionnaires |
| Frais associés au fonctionnement en réseau - frais de déplacement et d'hébergement du personnel du réseau, des chercheurs et des membres du conseil d'administration et des comités du réseau | Mobilier |
| Appareillage | |
| Matériaux et fournitures reliés aux coûts directs de la recherche | |
| Activités de communications | |
| Frais liés à l'obtention d'une assurance responsabilité à l'intention des membres du | |

| Dépenses admissibles | Dépenses non admissibles |
|---|---|
| conseil d'administration et des administrateurs du réseau | |
| Frais juridiques et autres frais liés à la constitution d'une société | |
| Propriété intellectuelle : annuellement, jusqu'à 50 pour cent de la totalité des frais associés à la protection de la propriété intellectuelle issue des activités financées par le réseau | |
| Obtention de services en sous-traitance uniquement lorsque les services et l'expertise en question ne sont pas disponibles au sein du réseau | |
| Études de marché : sous réserve d'une autorisation du conseil d'administration, réalisation d'études de marché en vue de déterminer le potentiel commercial d'une découverte faite par le RCE ou de déterminer le(s) marché(s) potentiel(s) en vue de son exploitation | |
| Mise au point de prototype : sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la mise au point de prototypes à condition qu'aucun effort ne soit ménagé pour trouver un partenaire prêt à partager les coûts de mise au point, habituellement selon la formule de financement de contrepartie | |

## *Salaires et traitements*

La rémunération des étudiants et stagiaires postdoctoraux doit être conforme aux règlements de l'organisme subventionnaire dont relève le domaine de recherche du réseau.

Les salaires et les avantages sociaux des participants employés à temps plein pour faire de la recherche liée au réseau peuvent être prélevés des fonds de la subvention de RCE. Cependant, ces personnes devront consacrer tout leur temps de recherche aux travaux du réseau. Ces chercheurs peuvent superviser des étudiants de 2e et 3e cycles qui effectuent des travaux de recherche pour le réseau. Les participants qui reçoivent un salaire du programme des RCE ne sont pas admissibles aux subventions des organismes subventionnaires. En général, les salaires et les restrictions imposées aux activités autres que la recherche doivent être conformes aux pratiques des organismes subventionnaires.

Les salaires des participants à temps partiel doivent être payés uniquement avec des contributions d'autres sources que reçoit le réseau.

Une participation accrue au programme des RCE des chercheurs des laboratoires gouvernementaux est souhaitable. Cependant, en vertu de la Loi sur l'administration des

finances publiques et des lignes directrices du Conseil du Trésor, les chercheurs à l'emploi du gouvernement ne sont pas autorisés à toucher directement des fonds alloués au programme de recherche du réseau.

## Politique salariale du directeur scientifique

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du réseau et de l'employeur du directeur scientifique du réseau, on peut utiliser les fonds des RCE pour défrayer les coûts du salaire du directeur scientifique à condition que les contributions provenant de toutes les sources fédérales servant à défrayer les coûts de son salaire ne dépassent pas 150 000 $, avantages sociaux compris. Le directeur scientifique doit ainsi être en mesure de consacrer du temps aux activités du réseau correspondant à l'appui salarial accordé. Les directeurs scientifiques des RCE ont droit de recevoir des subventions des organismes subventionnaires fédéraux à condition qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité de l'organisme en question.

## Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement

Les réseaux peuvent souscrire à des ententes contractuelles en vue d'avoir accès à des installations et à des services spécialisés des laboratoires du gouvernement. Des protocoles d'entente établissant les conditions relatives à la création de comptes destinés à des fins déterminées peuvent être utilisés en vue d'appuyer des projets conjoints. Les fonds déposés par le réseau dans des comptes destinés à des fins déterminées doivent être constitués d'avoirs provenant d'autres sources que le gouvernement fédéral amassés par le réseau uniquement, et non des fonds que consacre le gouvernement fédéral au programme des RCE.

## Suppléments pour congé parental

Sur demande, et si l'université accorde le congé parental, les réseaux accorderont un supplément pour congé parental aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux rémunérés à même une subvention de RCE, y compris la contribution d'un partenaire à un projet de RCE. Les étudiants diplômés et les stagiaires postdoctoraux recevront le supplément pour congé parental de leur réseau s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité ci-dessous. Le supplément sera suffisant pour couvrir la période de congé parental approuvée, c'est-à-dire qu'il pourra être versé pendant jusqu'à six mois, à concurrence du niveau de rémunération en vigueur.

- La politique régissant le supplément pour congé parental des RCE s'applique aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux qui sont des mères enceintes ou à la principale personne qui prend soin d'un enfant au cours des six premiers mois suivant sa naissance ou son adoption et qui sont en congé de leur établissement.
- Le congé parental doit être pris au Canada.
- Les étudiants ou les stagiaires postdoctoraux qui sont admissibles à des prestations parentales d'autres sources (p. ex. assurance-emploi ou autres régimes) doivent d'abord s'adresser à ces sources pour obtenir des prestations pendant leur congé. Lorsque des prestations peuvent être obtenues d'autres sources, une aide complémentaire pour congé parental des RCE peut être accordée pour porter les prestations totales au maximum permis en vertu de la politique des RCE.

# Surveillance et direction

Le Comité de direction des RCE, par l'entremise de la Direction des RCE, exercera une surveillance générale sur les activités du réseau. Le personnel de la Direction des RCE peut aider à résoudre des problèmes techniques, financiers ou administratifs, fournir des conseils et des suggestions quant à l'interprétation des objectifs, règlements et lignes directrices du programme des RCE ou aider le réseau à coordonner ses activités avec celles d'autres réseaux ou d'autres activités parrainées par le gouvernement et à faire connaître ses réalisations.

## *Évaluation du Programme*

Le Comité de direction des RCE est chargé d'évaluer l'efficacité du programme des RCE et de faire part des résultats de cette évaluation au ministre de l'Industrie. Les activités d'évaluation du programme, confiées à une firme indépendante, peuvent comprendre des sondages et des entrevues menées auprès des participants et du personnel du réseau. Les réseaux établis et les anciens réseaux sont tenus de participer à l'évaluation du programme des RCE et de mettre, sur demande, l'information et les documents nécessaires à la disposition de l'équipe d'évaluation du programme.

## *Changements importants*

Une fois approuvé par le conseil d'administration d'un réseau, tout changement majeur à la mission générale, au programme de recherche, aux budgets autorisés et autres activités du réseau doit être soumis à l'approbation du Comité de direction des RCE avant d'être mis en œuvre.

## *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*

Le programme des RCE est assujetti à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez vous référer à l'Annexe C pour plus de renseignements.

# Annexe A : Politique générale régissant les conflits d'intérêt

Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont des caractéristiques essentielles du programme des RCE. Afin de réaliser les objectifs du programme des RCE, diverses interactions doivent se produire entre les personnes qui font partie du réseau. Ces interactions peuvent procurer aux personnes en question des gains et des avantages qui sont considérés comme des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation au réseau. Cependant, elles peuvent aussi les placer dans des situations de conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels.

Le Comité de direction des RCE, en tant que principal responsable des RCE auprès du gouvernement et des contribuables, doit se porter garant de l'intégrité de tous les réseaux et de leurs activités. Le conseil d'administration de chaque réseau, qui représente la plus haute autorité dans la structure de gestion d'un réseau, se voit déléguer la responsabilité de mettre en œuvre et d'administrer la politique régissant les conflits d'intérêt et de s'assurer que les activités et décisions du réseau demeurent en marge de tout conflit d'intérêt. Les conseils d'administration des réseaux sont responsables auprès du Comité de direction des RCE de la mise en œuvre et de l'administration de la politique régissant les conflits d'intérêt.

Les personnes qui font partie du réseau, et plus particulièrement les membres du conseil d'administration et des comités consultatifs qui ne touchent pas de fonds de subvention du programme des RCE, sont appelés à jouer un rôle de premier plan au sein des réseaux. Ces personnes apportent aux réseaux une perspective enrichissante en raison de leur expertise particulière, le plus souvent en tant que représentants d'organismes actifs dans le champ d'activité d'un réseau. Quoi qu'il en soit, ces personnes sont tenues de divulguer tout intérêt financier ou toute position d'influence, conformément à la section 2.0, qu'elles détiennent dans toute entreprise active dans un champ d'activités similaires à celui du réseau auquel elles sont associées et qui n'est pas leur principal employeur.

La politique sur les conflits d'intérêt a été conçue pour aider les conseils d'administration et les personnes qui font partie de réseaux à déceler et à divulguer toute situation qui porte à équivoque et pour faire en sorte que ces situations soient réglées comme il se doit. La politique s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés au sein des conseils d'administration des réseaux, et de celles auxquelles les personnes participant aux réseaux et les administrateurs sont tenus de se conformer.

## *1.0 Définitions*

« **Abstention** » S'abstenir d'être lié à toute activité ou situation qui risque de mettre une personne qui fait partie du réseau en conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du réseau ou se retirer de telles activités ou situations.

« **Conflit d'intérêt** » Toute situation préjudiciable ou virtuellement préjudiciable au réseau, compte tenu du fait qu'une personne qui fait partie d'un réseau est ou risque de se trouver, en position d'user de son expertise, de son pouvoir ou de son influence pour en retirer personnellement des gains (financiers ou autres), ou en faire bénéficier les membres de sa famille ou autrui.

« **Divulgation** » Fait d'informer par écrit le conseil d'administration d'un réseau, par l'entremise du directeur administratif du réseau, de tout intérêt financier, direct ou indirect ou position d'influence que peut détenir une personne qui fait partie du réseau et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel.

« **Dessaisissement** » Vente à un tiers ou mise en fiducie de biens que possède une personne qui fait partie d'un réseau et qui risquent d'entraîner une situation de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel compte tenu des fonctions et responsabilités de cette personne.

« **Intérêt financier** » Tout intérêt dans une entreprise active dans un champ d'activité similaire à celui du réseau conformément à la description faite à la section 2.1 du présent document.

« **RCE** » Programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Comité de direction des RCE** » Comité formé par les présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre adjoint d'Industrie Canada à qui est confié la responsabilité globale du programme des RCE.

« **Réseau** » Groupe qui bénéficie d'un appui financier dans le cadre du programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Conseil d'administration du réseau** » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du réseau et qui se rapporte au Comité de direction des RCE.

« **Directeur administratif du réseau** » Cadre employé par le réseau qui occupe les plus hautes fonctions administratives et qui se rapporte au conseil d'administration.

« **Position d'influence** » Toute position qui sous-entend la responsabilité d'un volet matériel des activités d'un réseau et (ou) de la gestion d'une entreprise.

## *2.0 Divulgation*

Au moment de se joindre à un réseau, chaque personne est tenue de divulguer par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du directeur administratif du réseau, tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence qu'elle détient et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel (voir les exemples décrits en annexe). Par ailleurs, ces déclarations doivent être mises à jour chaque fois que les circonstances d'une personne changent de telle façon à exiger leur divulgation. La personne est tenue de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel qui peut survenir dans le cadre des réunions d'un comité ou du conseil d'administration, afin que le comité ou le conseil d'administration en soit informé et puisse prendre les mesures qui s'imposent.

### *2.1 Intérêt financier*

Ceci signifie :

- Toute option de titres (par exemple 1 pour cent) ou tout intérêt comparable dans une entreprise, à l'exclusion des intérêts découlant de placements dans une entreprise par l'entremise de fonds mutuels, de régimes de retraite ou d'autres programmes d'investissements établis et sur lesquels la personne n'exerce pas un contrôle ; ou

- Tout revenu provenant d'une entreprise ou droit et possibilité de revenus d'une entreprise, par exemple sous forme d'honoraires (en échange de services-conseils), de salaire, d'indemnité, d'intérêt sur des biens meubles et immeubles, des dividendes, des redevances sur l'exploitation de technologie, de loyer, de gain en capital, de biens meubles et immeubles ou sous toute autre forme de rétribution ou de lien contractuel ou d'une combinaison des formes énoncées précédemment.

## *3.0 Gestion des conflits d'intérêt*

Il incombe au conseil d'administration du réseau ou au sous-comité du réseau responsable de la gestion des conflits d'intérêt de résoudre les conflits d'intérêt, de déterminer les mesures à prendre en cas de conflit et de veiller à leur application. Cette méthode de résolution repose sur la divulgation volontaire d'informations conformément à la section 2. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêt sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution de conflits d'intérêt ou d'allégations de conflit d'intérêt portés à l'attention du conseil d'administration du réseau ou du sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêt.

Bien qu'il soit difficile de prévenir tous les conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels, dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'obliger une personne à s'abstenir de toute participation ou de se dessaisir de ses parts dans une entreprise. Dans de telles circonstances, la vente ou le transfert de parts ou de biens à des membres de sa famille immédiate ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de règlement du conflit d'intérêt imposées par le conseil d'administration ne seront pas acceptés.

### *3.1 Principes*

Toute personne qui fait partie du réseau et qui, en raison de liens, d'une association ou d'affaires avec une tierce partie, risque de se trouver en conflit d'intérêt, ne pourra ni assister ni participer à aucune prise de décision du réseau, y compris les décisions en comité, si le conflit d'intérêt potentiel divulgué risque d'influencer les décisions du réseau ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel avant que le comité ou le conseil d'administration du réseau ne délibère sur un point qui risque de le compromettre, pour s'assurer que le conseil d'administration ou le comité lui ordonne de se retirer avant d'entreprendre ses délibérations ou de prendre une décision relativement au point en question. Une telle mesure devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise relativement à un conflit d'intérêt potentiel se rapportant à une personne qui fait partie du réseau doit être portée à l'attention du conseil d'administration du réseau et être documentée par écrit. Le conseil d'administration du réseau devra alors déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'affaire, et dans l'affirmative, consultera la personne mise en cause. S'il y a lieu, on pourra exiger de cette dernière qu'elle s'explique par écrit.

### *3.2 Non-respect de la politique*

Dans le cas où une personne omettrait de divulguer des sources potentielles de conflit d'intérêt et de demander une autorisation préalable au conseil d'administration du réseau ou, le cas échéant, s'est vu refuser cette autorisation, le conseil d'administration du réseau lui ordonnera de :

- rendre compte au réseau des moindres gains et avantages retirés directement ou indirectement de ses liens, de ses intérêts ou de ses activités quelconques avec une tierce partie la plaçant en conflit d'intérêt, **et**
- se dissocier de ces liens **ou**
- se retirer du réseau **ou**
- prendre toute autre mesure que lui impose le conseil d'administration.

## *4.0 Procédure d'appel*

Une personne peut en appeler par écrit, dans les trente jours, de la décision du conseil d'administration du réseau relativement à un conflit d'intérêt. Dans certaines circonstances, le conseil d'administration du réseau pourra prendre des dispositions pour demander à une tierce partie désignée par un accord mutuel entre la personne qui fait partie du réseau et le conseil d'administration ou, en l'absence d'un tel accord, pourra demander à une tierce partie nommée par le Comité de direction des RCE, de servir d'intermédiaire et d'examiner les rapports scientifiques et les transactions se rapportant aux projets de recherche auxquels la personne en question est associée. L'intermédiaire en question devra rendre compte des résultats de son examen, en évitant de divulguer aux autres membres du réseau les détails concernant les avoirs du participant. La décision finale quant aux mesures à prendre à l'issue de cet examen relèvera du conseil d'administration du réseau.

Dans le cas où il existe des réserves relativement aux décisions ou aux mesures prises par le conseil d'administration du réseau, ces réserves devraient être communiquées par écrit au Comité de direction des RCE. Le Comité de direction des RCE pourra demander au président du conseil d'administration du réseau de s'expliquer par écrit. Après examen de la réponse du président du conseil d'administration, le Comité de direction des RCE déterminera les mesures de suivi à prendre.

## Exemples de conflit d'intérêt

Les exemples suivants présentent un aperçu, bien qu'incomplet, des situations qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'un conflit d'intérêt :

- travailler à un titre quelconque, y compris à son propre compte, pour un autre employeur, mis à part l'université, l'établissement ou l'entreprise qui souscrivent à l'entente de réseau et dont le participant, l'administrateur ou le cadre est au service ;
- détenir un poste au sein d'une entreprise qui permet d'influencer les décisions ou être membre d'un conseil d'administration ;
- participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil au projet de recherche d'une entreprise ou encore siéger au conseil d'administration d'une entreprise ;
- participer à titre contractuel au projet de recherche d'une entreprise dans laquelle le participant ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers ou autres ;
- s'acquitter d'activités scientifiques professionnelles supplémentaires sans tenir compte des exigences en matière de divulgation de l'organisme dont le participant ou l'administrateur est au service ;
- détenir des parts ou d'autres intérêts financiers dans une entreprise (y compris des options de titres et des actions). Les participants, les gestionnaires et les

administrateurs d'un réseau devraient s'abstenir de toute activité qui pourrait leur donner un avantage (par exemple, achat d'actions) en raison des renseignements privilégiés auxquels leur donne accès leur participation au réseau ;

- accepter des présents (mis à part des témoignages d'hospitalité) ou des faveurs spéciales en son nom propre ou au nom d'un membre de sa famille de la part d'organismes privés avec lesquels le réseau fait affaires ;

- chercher à influencer l'achat d'équipement ou de matériel par le réseau auprès d'une entreprise dans laquelle la personne qui fait partie du réseau, le gestionnaire ou l'administrateur a des intérêts financiers ou autres.

# Annexe B : Avantages pour le Canada

## *Lignes directrices*

Un des principaux objectifs du programme des RCE est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un important objectif de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées par un réseau ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (administrateurs du réseau, universités, chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherches financées par un réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats appelés à être exploités, et des débouchés. Pour ce faire, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées dans le cadre d'un réseau devraient tenir compte de la liste partielle suivante des facteurs qui peuvent occasionner des bénéfices pour le Canada :

- entreprise établie au Canada avec une capacité réceptrice
- expansion d'une entreprise établie au Canada
- formation d'une nouvelle entreprise au Canada
- entreprise en participation conjointe ou alliance stratégique avec une entreprise établie au Canada
- co-fabrication avec une entreprise établie au Canada
- concession réciproque de licences ou développement conjoint avec une entreprise établie au Canada
- établissement d'une nouvelle filiale au Canada (R & D, fabrication, vente, commercialisation, distribution)
- développement et (ou) production au Canada par une entreprise étrangère (responsable de la production mondiale)

## *Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable*

Dans les trente (30) jours qui suivent la décision de confier l'exploitation d'une découverte à une entreprise étrangère, l'agent ou les détenteurs de la propriété intellectuelle sont tenus d'informer le conseil d'administration du réseau de leur décision, et par l'entremise du conseil d'administration, de fournir au Comité de direction des RCE les raisons et les circonstances de cette décision. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du réseau dans l'exécution de ces démarches.

# Annexe C : Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP)

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et aux personnes qui résident au Canada un droit limité à l'information dans les dossiers du gouvernement fédéral. La Loi sur la protection des renseignements personnels donne à ces même personnes un droit d'accès limité aux renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement à leur sujet et définit les règlements et principes d'usage pour la gestion des renseignements personnels par les institutions fédérales. Tous les renseignements recueillis et produits dans le cadre du programme des Réseaux de centres d'excellence (RCE) et qui sont sous l'égide de la Direction des RCE et des organismes subventionnaires sont soumis à ces lois.

## *Loi sur l'accès à l'information*

Une personne qui désire avoir accès à des dossiers des RCE en vertu de la Loi sur l'accès à l'information doit effectuer une demande par écrit auprès du coordonnateur de l'AIPRP de l'organisme subventionnaire approprié, lui fournir une description détaillée des dossiers demandés et y joindre les droits de demande (5,00 $ au moment d'aller sous presse). Une demande en vertu de cette loi ne garantit pas au candidat un accès aux documents intégraux. Des exceptions précises s'appliquent lorsque la divulgation de certains renseignements risque de brimer des intérêts publics ou privés. Par exemple, dans leur réponse à une demande, les organismes ne dévoileraient pas de renseignements au sujet d'une personne ou de renseignements techniques de propriété exclusive soumis en toute confiance par des chercheurs ou des sociétés. De plus, si une demande exige une longue recherche ou la consultation de nombreux dossiers, on peut exiger au demandeur de débourser des frais supplémentaires.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette loi auprès du coordonnateur de l'Accès à l'information et la protection de renseignements personnels de l'organisme subventionnaire approprié ou en consultant Info Source, un répertoire imprimé des renseignements détenus par le gouvernement fédéral disponible dans la plupart des grandes bibliothèques. Il est important de noter que la Loi sur l'accès à l'information vise à compléter, et non à remplacer, les moyens de communication établis. Les organismes subventionnaires fédéraux ont toujours encouragé les communications ouvertes et informelles avec la communauté de chercheurs et le grand public. Nous vous encourageons à communiquer avec eux avant de recourir à la Loi.

## *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La Loi sur la protection des renseignements personnels donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada certains droits concernant l'accès aux renseignements à leur sujet détenus par le gouvernement fédéral. Par exemple, les institutions doivent informer les personnes concernées de l'origine des renseignements à leur sujet, les fins auxquelles ces renseignements seront utilisés et les personnes à qui ils seront divulgués. Les renseignements personnels peuvent être utilisés

uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine ou pour des raisons relatives à ces fins. Une procédure a également été mise en place en vue de corriger des erreurs au dossier de renseignements personnels du candidat.

On effectue une demande de renseignements personnels de la même façon qu'une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, à l'exception qu'elle est gratuite. Les limites de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont les mêmes que les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information concernant l'accès aux renseignements personnels. Par exemple, une personne qui demande l'accès aux renseignements détenus à son sujet n'aurait pas accès à des renseignements au sujet d'une autre personne.

## *Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis au Programme des RCE*

Le processus de décision lié aux demandes de RCE reçoit plus de publicité que celui lié à une demande de subvention ou de bourse individuelle traditionnelle.

Les membres du groupe et autres participants qui font partie des RCE, y compris les membres des conseils d'administration, les gestionnaires et autres personnes clés des réseaux devraient être conscients que leurs nom et affiliation constituent des informations publiques.

Des renseignements plus détaillés recueillis par le programme des RCE sur les candidats et les futurs gestionnaires servent à évaluer les demandes, à administrer et à effectuer la vérification de subventions, et à promouvoir et appuyer la recherche. Les candidats devraient par conséquent s'attendre à ce que les renseignements recueillis soient utilisés et divulgués au cours des activités décrites ci-dessous.

Le contenu des demandes de subvention, qui fait partie du processus d'évaluation par les pairs, est divulgué aux comités de sélection composés d'experts recrutés au sein des universités, de l'industrie et du gouvernement. Bon nombre de demandes sont également acheminées à des examinateurs de l'extérieur, à des membres de comités d'évaluation spéciaux ou à des comités de visite dans les universités. Tous les participants à ces activités d'évaluation sont avisés des attentes du programme des RCE en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements qui leur sont confiés.

Les membres du groupe ont accès à l'essentiel des évaluations des experts et des commentaires des Comités de sélection, et ce même si ces évaluations peuvent parfois contenir des commentaires sur un membre particulier du groupe. Normalement, le personnel de la Direction des RCE ne fournit généralement ces commentaires qu'au chercheur principal, on s'attend à ce que ce dernier les partage avec ses collègues.

Puisque les organismes subventionnaires possèdent normalement chacun une base de données interne, le personnel du programme des RCE de chaque organisme subventionnaire est généralement au courant des différentes demandes soumises par un même chercheur aux divers programmes de ce même organisme subventionnaire. Pour des raisons décisionnelles et administratives, on fournit à certains comités de sélection des résumés des demandes de subvention antérieures d'un candidat, demandées et reçues, dans tous les domaines. Par exemple, dans les cas où un chevauchement est possible concernant l'appui des activités de recherche d'un candidat entre deux programmes ou plus, la documentation accompagnant la demande peut être utilisée par plus d'un programme. Le personnel de la Direction des RCE peut également divulguer le contenu des demandes au personnel des programmes de l'un ou l'autre des organismes afin de déterminer le financement le plus approprié ou pour vérifier tout chevauchement.

Les trois organismes subventionnaires utilisent les renseignements personnels sur les candidats contenus dans ses dossiers et ses bases de données pour recruter de nouveaux membres de comité et évaluateurs en vue d'examiner des demandes précises. Ce principe s'applique aux candidats des RCE.

La Direction des RCE publie et diffuse régulièrement certains détails au sujet de demandes dont on a accordé le financement, y compris le nom et l'affiliation des candidats, le montant accordé, les conditions rattachées à la subvention s'il y a lieu, et un résumé de la demande de recherche préparé par le candidat ou par le programme, qui sera destiné au grand public. Les rapports finaux des Comités de sélection des demandes détaillées seront aussi publiés. Ces rapports donnent l'aperçu du concours et présentent une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

Les dossiers et les bases de données contenant des renseignements personnels peuvent également être utilisés par les organismes subventionnaires en vue de la planification, de l'évaluation et de la révision des programmes, ainsi que dans les rapports de vérification, et pour établir des statistiques de ses activités.

Les renseignements présentés au programme des RCE sont soumis à l'*Éthique de la recherche avec des êtres humains*, que vous pourrez retrouver à l'adresse suivante :
www.nserc.ca/programs/ethics/french/policy.htm
Ils peuvent être utilisés et divulgués en vertu de cette politique.

La Direction des RCE obtient des données sur le sexe des candidats sur une base volontaire uniquement. Ces données ne sont pas utilisées dans le processus d'évaluation par les pairs. Ces renseignements servent à promouvoir la participation accrue des femmes dans les programmes des organismes subventionnaires et au sein de leurs comités.

Les organismes utilisent également les renseignements contenus dans leurs dossiers et bases de données dans le but de créer des listes postales qui seront utilisées pour diffuser leurs publications et d'autres renseignements sur la communauté de chercheurs.

Pour présenter une demande officielle ou pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le :

*Coordonnateur de l'AIPRP*
*Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada*
*350, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 1H5*
*Téléphone : (613) 995-6214*
*Télécopieur : (613) 992-5337*

# Annexe D : Exemple de processus d'examen environnemental pour les Réseaux

*Note importante : Ce qui suit se veut un exemple de processus d'examen environnemental. On peut adapter ou modifier selon la situation. Cependant, chaque réseau est tenu d'instaurer son propre processus.*

Dans la plupart des cas, l'examen sera simple et devrait reposer sur l'auto-évaluation du projet par les demandeurs, comme aux annexes A et B du formulaire 101 du CRSNG. L'ampleur de l'examen dépendra de la réponse du demandeur et de la complexité du projet. En principe, on peut exclure de cette évaluation la plupart des projets de laboratoire menés à l'intérieur, pour autant que des mesures de protection environnementales adéquates soient mis en place, par exemple, des dispositions pour le traitement des effluents pour l'élimination des déchets dangereux.

1. Pour les projets menés exclusivement à l'intérieur, les chercheurs doivent en faire la mention dans leur proposition. (Par exemple, voir la page 1 du formulaire 01 du CRSNG à l'adresse www.nserc.ca/forms/formtable_f.htm

2. Pour les projets dans le cadre desquels au moins une activité aura lieu à l'extérieur, les chercheurs du réseau doivent remplir un formulaire équivalent à la déclaration d'incidence sur l'environnement du CRNG ainsi que la liste de vérification pour l'évaluation préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (voir les annexes A et B du formulaire 101 à l'adresse www.nserc.ca/forms/formtable_f.htm

3. Les déclarations d'incidence sur l'environnement doivent être transmises au conseil d'administration du réseau (ou à son délégué), qui les examinera en regard des répercussions environnementales possibles. S'il n'y a pas d'effets environnementaux négatifs importants, le réseau pourra approuver et financer la proposition.

En cas d'effets environnementaux négatifs importants, le chercheur devra effectuer un examen approfondi, de préférence équivalent à l'examen préalable énoncé aux alinéas16 (1)(a) à (d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.* Il devra soumettre le rapport afférent au conseil d'administration du réseau. Ce dernier ou son délégué, devra examiner ce rapport et conclure si les effets environnementaux négatifs sont importants, même si on prévoit la mise en place de mesures d'atténuation.

**NOTA :** Les chercheurs du réseau devront signer les formulaires d'évaluation environnementale des projets sous leur responsabilité.